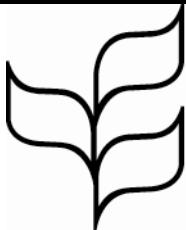




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/3
13 novembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion
Montréal, 22-26 octobre 2007

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIÈME RÉUNION

INTRODUCTION

A. Contexte

1. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été créé en vertu de la décision I/8 adoptée lors de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. La quatrième réunion du Groupe de travail s'est tenue du 22 au 26 octobre 2007 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). De plus amples informations sur les réunions antérieures du Groupe de travail figurent dans les paragraphes 1 à 6 de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/1/Add.1).

B. Bureau et participation

2. M. René Lefever (Pays-Bas) et Mme Jimena Nieto (Colombie) ont rempli les fonctions de coprésidents et Mme Maria Mbengashe (Afrique du Sud) celles de rapporteur.

3. Les délégués des Parties au Protocole et des autres gouvernements ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Communauté européenne, Croatie, Cuba, Dominique, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Malaisie, Mali, Maurice,

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique lao, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Zambie.

4. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement était également représenté.

5. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres parties prenantes ci-après étaient également présents : Center of Excellence in Biodiversity Law, Centre du droit international sur le développement durable, Church Development Service, Conférence de La Haye de droit international privé, CropLife International, ECOROPA, Friends of the Earth International, Global Industry Coalition, Greenpeace International, Initiative de réglementation et de recherche publiques, Inter-American Institute for Cooperation on Agriculture, International Grain Trade Coalition, Kobe University Research Institute on MEAs, Malaysian Biotechnology Corporation, McGill University, Sierra Club of Canada, Third World Network, Union africaine, Université de Rome - La Sapienza, Washington Biotechnology Action Council / 49th Parallel Biotechnology Consortium..

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. Mme Nieto, coprésidente du Groupe de travail, a ouvert la réunion à 10 heures le lundi 22 octobre 2007. Elle a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé qu'il leur avait été demandé de venir avec un mandat de négociation souple. Elle a remercié les gouvernements et les organisations qui ont communiqué des avis et textes d'application pratique au cours de l'intersession. Ces derniers ont été synthétisés et rassemblés, avec les textes préalablement proposés, dans le document UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2, principal document de travail de la réunion.

7. Des allocutions liminaires ont été prononcées par Mme Fatimah Raya Nasron (Malaisie), présidente de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et par M. Ahmed Djoghlaf, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

8. Mme Nasron a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé que le Groupe de travail avait été établi dans le but d'engager un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation, conformément aux exigences de l'article 27 du Protocole. La Malaisie attache une grande importance aux efforts déployés pour mettre en œuvre les exigences du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et appliquer les décisions adoptées par les Parties. Mme Nasron s'est donc félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail. Un grand nombre de propositions ont été faites, reflétant une large diversité de vues sur un sujet aussi complexe. Le défi consiste maintenant à analyser ces informations et les opinions exprimées afin de parvenir à une entente sur les options relatives aux règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

9. M. Djoghlaf a précisé que le Groupe de travail était composé de plus de 200 participants et que la présente réunion constituait, pour certains d'entre eux, la troisième rencontre consécutive à laquelle ils assistaient sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique. Il a remercié la Communauté européenne, l'Espagne, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède de leurs contributions financières et leur a rendu hommage pour leur appui constant. Cette aide s'est avérée déterminante pour continuer à permettre une large participation aux travaux du Groupe de travail, d'autant que la cinquième et dernière réunion prévue dans ce cadre ne serait pas financée au titre du budget ordinaire. L'appui soutenu de donateurs a également été nécessaire pour convoquer la présente réunion. Néanmoins, pour garantir la poursuite de ce soutien, il était nécessaire que le Groupe de travail progresse dans ses travaux, ce qu'il ferait sous la conduite avisée des coprésidents et avec l'appui du personnel du Secrétariat.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION***2.1. Adoption de l'ordre du jour***

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.2. Organisation des travaux.
3. Examen des informations relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.
4. Élaboration d'options concernant les éléments susceptibles de faire partie des règles et procédures visées à l'article 27 du Protocole.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

2.2. Organisation des travaux

11. Le Groupe de travail a adopté, à la séance d'ouverture, l'organisation des travaux proposée par le Secrétaire exécutif dans l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/1/Add.1).

**POINT 3. EXAMEN DES INFORMATIONS RELATIVES A LA
RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION POUR LES DOMMAGES
RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES
D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

12. Le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour à la première séance de la réunion, le lundi 22 octobre 2007. Dans son introduction, Mme Nieto, coprésidente du Groupe de travail, a rappelé au Groupe de travail qu'à sa troisième réunion, il avait prié le Secrétariat de réunir et de mettre à la disposition des participants des informations sur l'évolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation, ainsi que sur les arrangements complémentaires de compensation. En conséquence, le Groupe de travail était saisi, sous forme de documents d'information, de notes préparées par le Secrétaire exécutif sur l'évolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation, y compris la situation des instruments internationaux sur la responsabilité civile en matière de dommages causés à l'environnement (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/INF/2) et sur les arrangements complémentaires concernant la compensation collective dans les instruments internationaux sur la responsabilité en matière de dommages causés à l'environnement (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/INF/3).

13. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le premier document renfermait une synthèse des informations recueillies sur l'évolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation, ainsi que tous les changements qui ont été apportés dans les traités internationaux en matière de dommages causés à l'environnement depuis la préparation du document sur ce sujet distribué à la troisième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/INF/2). Le deuxième document (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/INF/3) portait sur les arrangements de compensation collective qui ont été élaborés dans le but de remédier aux dommages découlant d'accidents nucléaires, d'une pollution par les hydrocarbures et du transport de biens et de produits dangereux. Il résumait également les objectifs poursuivis, les types de dommages visés et les principaux avantages et inconvénients de la création et de la mise en oeuvre de tels arrangements.

14. La coprésidente a relevé que le Groupe de travail semblait satisfait des informations recueillies et transmises par le Secrétariat.

POINT 4. ÉLABORATION D'OPTIONS CONCERNANT LES ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FAIRE PARTIE DES RÈGLES ET PROCÉDURES VISÉES À L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE.

15. Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour à la première séance de la réunion, le lundi 22 octobre 2007. Dans son introduction, M. Lefeber, coprésident du Groupe de travail, a rappelé que les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes avaient été invités à communiquer d'autres avis sur l'objet des dispositions de l'article 27 du Protocole, en particulier sur les approches et les options exposées dans les parties I à VIII de la synthèse figurant dans l'annexe II du document UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/3.

16. Le Groupe de travail était saisi d'une note des coprésidents renfermant la synthèse des textes d'application pratique proposés sur les approches et options relatives à la responsabilité et à la réparation dans le cadre de l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2), du plan d'une décision des Parties sur des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/3, annexe I) et d'une compilation des autres avis et propositions de textes d'application pratique communiqués sur les approches, options et questions relatives à la responsabilité et à la réparation dans le cadre de l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/WG-L&R/4/INF/1).

17. Le représentant du Secrétariat a précisé que le Secrétariat avait reçu pendant l'intersession des communications préparées par l'Australie, le Canada, l'Union européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), le Japon et la Norvège, ainsi que par Global Industry Coalition, Greenpeace International, International Grain Trade Coalition et l'Initiative de réglementation et de recherche publiques. Seules les communications présentées sous forme de textes d'application pratique ont été incluses dans le document de synthèse, qui renfermait par ailleurs les éléments compilés lors de la troisième réunion du Groupe de travail. Toutefois, lorsqu'une nouvelle communication traitant du même sujet venait s'ajouter à une communication préalable, seule la plus récente a été conservée, à moins que des différences notables n'apparaissent entre les deux textes.

18. À la deuxième séance de la réunion, le mardi 23 octobre 2007, le coprésident a proposé que deux sous-groupes de travail informels soient constitués en vue de rationaliser les textes d'application pratique contenus dans le document de travail (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2), sur la base des conclusions du Groupe de travail. Il a énoncé les mandats confiés aux sous-groupes de travail, notamment : remanier les textes contenus dans les parties qui leur ont été attribuées, par réunion et fusion des dispositifs, produire un texte de négociation unifié dans les délais impartis et faire rapport au Groupe de travail. À la suite d'un échange de vues auquel ont participé les délégués du Canada, de la Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), du Libéria, de la Malaisie, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, il a été convenu de créer un sous-groupe de travail sur les dommages et un sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile. Le premier, sous la présidence de M. Jürg Bally (Suisse), s'est penché sur les parties III. A bis, III. B et III. C du document de travail, le deuxième, sous la présidence de Mme Jane Bulmer (Royaume-Uni), a examiné les parties IV. 1 et IV. 2 c) du même document.

19. À la troisième séance de la réunion, le mercredi 24 octobre 2007, le Groupe de travail a pris connaissance des rapports présentés par M. Jürg Bally (Suisse) et Mme Jane Bulmer (Royaume-Uni) sur les progrès accomplis au sein des sous-groupes de travail. À la suite d'un échange de vues auquel ont participé les délégués de la Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique (au nom du groupe Amérique latine et

Caraïbes), de Panama, du Rwanda, du Sénégal et de la Suisse, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur les dommages analyserait également les parties III. A, III. D et III. E du document de travail.

20. À la quatrième séance de la réunion, le mercredi 24 octobre 2007, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile se chargerait des parties IV. 1 et IV. 2 b) du document de travail. À la suite d'un échange de vues auquel ont participé les délégués de la Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), du Kenya, du Libéria, de la Malaisie, du Mexique (au nom du groupe Amérique latine et Caraïbes), de Panama et du Sénégal, il a été décidé que les coprésidents établiraient un texte non officiel visant à faciliter les délibérations du sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile.

21. À la cinquième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007, le Groupe de travail a pris connaissance des rapports présentés par M. Jürg Bally (Suisse) et Mme Jane Bulmer (Royaume-Uni) sur les progrès accomplis au sein des sous-groupes de travail. Le Groupe de travail a décidé que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile examinerait également les parties IV.3 à IV.6 du document de travail et que les coprésidents établiraient un texte non officiel visant à faciliter les délibérations du sous-groupe de travail. Les coprésidents ont en outre noté que l'expression « règles et procédures » devrait remplacer le terme « instrument » *et caetera* dans l'intégralité du document de travail.

22. À la sixième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007, le Groupe de travail a décidé en outre que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile se pencherait sur les parties IV.7 a), IV. 7 b) et IV. 8 du document de travail.

Synthèse des textes d'application pratique proposés sur les approches et options relatives à la responsabilité et à la réparation dans le cadre de l'article 27 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

Partie I. Approches possibles de la responsabilité et la réparation

Partie VIII. Choix de l'instrument

23. Le Groupe de travail a examiné les parties I et VIII du document de travail à la première séance de la réunion, le lundi 22 octobre 2007. M. Lefebvre, coprésident du Groupe de travail, a déclaré qu'il semblait y avoir une entente au sein des participants et qu'une simple mention des règles et procédures en vigueur concernant la responsabilité d'État *ex delicto* suffirait, ainsi qu'un nouvel accord pour exclure la notion de responsabilité d'État *sine delicto* primaire de la suite des négociations. Il a prié les participants de faire part de leurs réflexions concernant le plan d'une décision de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/3, annexe I). Il leur a en outre demandé leurs avis sur ce point, ainsi que sur l'utilité d'une approche administrative en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration à la suite de dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et sur le choix des instruments.

24. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palau, Paraguay, Rwanda, Sénégal, Suisse, Thaïlande.

25. À l'issue des délibérations du Groupe de travail, la partie I b) a été supprimée du document de travail, tout comme la partie IV. 2 a). Les coprésidents ont indiqué qu'ils modifieraient le plan en conséquence et présenteraient un texte sur la responsabilité d'État *ex delicto*. Par ailleurs, il a été décidé de mettre au point, pour examen ultérieur, une approche administrative en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration à la suite de dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'une approche sur la responsabilité civile.

26. Les coprésidents ont remercié les participants et ont présenté un « formulaire sur les textes d'application pratique ». Il a demandé à chaque délégation ou groupe régional d'indiquer sur ce formulaire le dispositif qui leur semblait le plus adapté pour chaque partie du document de travail (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2). Il a souligné qu'il n'était pas obligatoire de remplir le formulaire, dont le but était d'informer les coprésidents sur les vues des participants et de leur permettre d'alléger le document de travail, dans le souci de mieux orienter les négociations à venir. Le coprésident a dit espérer que le fait remplir le formulaire favorise le dialogue au sein des délégations et entre elles. Il a assuré aux participants que les réponses ne seraient pas communiquées.

27. Le Groupe de travail a poursuivi à la deuxième séance de la réunion, le 23 octobre 2007, ses délibérations sur une approche administrative en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration, ainsi que sur les facteurs à envisager pour choisir la règle de responsabilité et identifier le responsable. À l'issue de ces délibérations, la partie I D a été supprimée du document de travail, puisque son contenu était repris dans la partie IV.2 c).

28. À la troisième séance de la réunion, le mercredi 23 octobre 2007, les coprésidents ont présenté un projet de dispositif réunissant, à l'exception des huit textes d'application pratique supprimés du document de travail, les dispositifs contenus dans la partie I A. Ils ont en outre annoncé qu'une séance de réflexion aurait lieu en vue d'examiner plus avant la partie VIII du document de travail.

29. À la quatrième séance de la réunion, le mercredi 24 octobre 2007, le Groupe de travail est convenu que la partie I C pouvait être supprimée du document de travail, puisque son contenu était repris dans la partie IV.2 b).

30. À la cinquième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007, le Groupe de travail a examiné un projet de dispositif sur la responsabilité d'État préparé par les coprésidents.

31. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Belize, Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), Équateur, Ghana, Inde, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Namibie, Norvège, Ouganda, Pérou et l'Ukraine.

32. Résumant les délibérations, les coprésidents ont noté que, en dépit de l'accord des participants sur le projet de dispositif, certains estimaient que ce texte devrait faire partie du préambule, d'autres qu'il devrait faire partie des dispositifs du document de travail; en conséquence, les deux possibilités seraient maintenues.

33. À la septième séance de la réunion, le vendredi 26 octobre 2007, M. Lefeber, coprésident du Groupe de travail, a fait rapport sur la séance de réflexion qui, par définition, était de nature très informelle. Sans tenter de refléter les positions des participants à la séance de réflexion, le coprésident a ensuite demandé aux participants de se pencher pendant l'intersession sur la possibilité et l'intérêt :

- a) d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur le droit international privé, conjointement avec un instrument non juridiquement contraignant sur les règles de fond et les procédures sur le fond en matière de responsabilité civile;
- b) d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur l'approche administrative, conjointement avec un instrument non juridiquement contraignant sur la responsabilité civile;
- c) d'introduire dans le droit interne l'obligation, incomptant à l'importateur, de détenir au moment de l'importation d'un organisme vivant modifié, et de maintenir par la suite, des garanties financières destinées à couvrir les dommages qu'un tel organisme pourrait infliger à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.
- d) d'adopter un instrument non juridiquement contraignant sur l'approche administrative et/ou la responsabilité civile allant de pair avec un arrangement complémentaire d'indemnisation collective qui est ouvert aux Etats qui ont appliqué l'instrument non juridiquement contraignant.

34. Le Groupe de travail a décidé que les dispositifs et les textes de préambule remaniés remplaceraient les textes d'application pratique contenus dans la partie I du document de travail, à la lumière des conclusions du Groupe de travail. Le document de travail révisé figure à l'annexe II du présent rapport.

Partie III. Dommages

35. Le Groupe de travail a examiné les parties III A bis, III B et III C à la deuxième séance de la réunion, le mardi 23 octobre 2007.

36. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Sainte-Lucie.

37. Les observateurs de Greenpeace International et du Washington Biotechnology Action Council ont également pris la parole.

38. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur les dommages continuerait à remanier les dispositifs contenus dans les parties III A bis, III B et III C du document de travail (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2), sur la base des conclusions du Groupe de travail.

39. À la troisième séance de la réunion, le mercredi 24 octobre 2007, le Groupe de travail a pris connaissance des progrès accomplis au sein du sous-groupe de travail sur les dommages. Dans son rapport, M. Jürg Bally (Suisse) a précisé que le sous-groupe de travail avait élaboré un dispositif remanié pour la partie III A bis.

40. A cette même séance, le Groupe de travail a examiné les parties III A, III D et III E du document de travail.

41. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays et groupements suivants : Afrique du Sud, Argentine, Belize, Brésil, Cambodge, Canada, Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Sainte-Lucie, Sénégal.

42. Les observateurs de Greenpeace International et de l'Initiative de réglementation et de recherche publiques se sont également exprimés sur le sujet.

43. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur les dommages continuerait à remanier les dispositifs contenus dans les parties III A, III D et III E du document de travail, sur la base des conclusions du Groupe de travail.

44. À la cinquième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007, le Groupe de travail a pris connaissance des progrès accomplis au sein du sous-groupe de travail sur les dommages. Dans son rapport, M. Jürg Bally (Suisse) a précisé que le sous-groupe de travail avait examiné l'ensemble des éléments des sections III A à E, mais qu'il était nécessaire de poursuivre les délibérations sur la partie III E. Il a par ailleur présenté deux textes non officiels exposant les dispositifs remaniés élaborés par le sous-groupe de travail sur les parties III A à E.

45. Une déclaration a été faite par le délégué de la Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres).

46. Les coprésidents ont relevé que le Groupe de travail semblait satisfait des dispositifs remaniés, même si le sous-groupe de travail sur les dommages devait examiner plus avant la partie III E. En outre, il a été noté que, lorsque les parties III A et A bis seraient réunies, il faudrait également fusionner le texte identique dans les deux parties.

47. À la septième séance de la réunion, le vendredi 26 octobre 2007, le Groupe de travail a entendu un rapport final sur les progrès des travaux du sous-groupe de travail sur les dommages. Dans son rapport,

M. Jürg Bally (Suisse) a indiqué que le sous-groupe de travail avait achevé son examen de tous les éléments de la partie III et que les parties III A et III A bis avaient été regroupées.

48. Le Groupe de travail a décidé que les dispositifs remaniés remplaceraient les dispositifs contenus dans la partie III du document de travail, à la lumière des conclusions du Groupe de travail. Le document de travail révisé figure à l'annexe II du présent rapport.

Partie IV. Régime d'indemnisation primaire

49. Le Groupe de travail a examiné les parties IV. 1 et IV. 2 c) à la deuxième séance de la réunion, le mardi 23 octobre 2007. M. Lefeber, coprésident du Groupe de travail, a rappelé que les participants avaient déjà entrepris de délibérer sur les approches administratives au cours des discussions sur la partie I du document de travail (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2). Il a suggéré que le Groupe de travail examine cette partie conjointement avec les parties IV. 1 et IV. 2 c).

50. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Équateur, Inde, Japon, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Sénégal, Trinité-et-Tobago.

51. Les observateurs de Greenpeace International et de l'Initiative de réglementation et de recherche publiques se sont également exprimés sur le sujet.

52. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile continuerait à remanier les dispositifs contenus dans les parties IV.1 et IV. 2 c) du document de travail, sur la base des conclusions du Groupe de travail.

53. À la troisième séance de la réunion, le mercredi 24 octobre 2007, le Groupe de travail a pris connaissance des progrès accomplis au sein du sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile. Dans son rapport, Mme Jane Bulmer (Royaume-Uni) a précisé que le sous-groupe de travail avait bien avancé en ce qui concernait le regroupement des dispositifs autour des cinq éléments énumérés par les coprésidents dans leur résumé des délibérations tenues pendant la deuxième séance de la réunion. Cependant, le sous-groupe de travail n'avait pas eu le temps de terminer sa tâche et, en dépit de la convergence de vues des participants sur plusieurs questions, certains points restaient à résoudre. Il s'agissait notamment de la définition du terme « opérateur », de la nécessité de spécifier expressément l'obligation de signaler les dommages aux autorités compétentes, de l'ampleur des coûts à recouvrer et du pouvoir discrétionnaire accordé aux États de prendre des mesures. Le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile s'était également penché sur deux autres questions : l'intégration de mesures préventives en rapport avec le transport, le transit, la manutention et l'utilisation, indépendamment de la survenue de dommages, et la possibilité pour les personnes touchées de prendre des mesures d'intervention et de restauration et de recouvrer ensuite les coûts afférents auprès de l'opérateur. Le sous-groupe de travail était convenu de l'inutilité de mesures particulières pour les personnes touchées. Il avait par ailleurs étudié la partie 4.1 du document de travail, dont les deuxième et quatrième dispositifs avaient reçu un certain appui, contrairement au premier et au troisième.

54. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur la partie IV. 1 à la troisième séance de la réunion et a entrepris d'examiner la partie IV. 2 b). La coprésidente a indiqué que la partie I C pouvait être supprimée du document de travail, puisque son contenu était repris dans la partie IV.2 b).

55. Des déclarations ont été faites par les délégués de l'Argentine et du Japon.

56. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur les parties IV. 1 et IV 2 b) à la quatrième séance de la réunion, le mercredi 24 octobre 2007.

57. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Afrique du Sud, Belize, Canada, Chine, Communauté européenne, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Sénégal.

58. Les observateurs de Friends of the Earth, de Greenpeace International, de l'Initiative de réglementation et de recherche publiques et du Washington Biotechnology Action Council ont également pris la parole.

59. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile continuerait à remanier les dispositifs contenus dans les parties IV.1 et IV. 2 b) du document de travail, sur la base des conclusions du Groupe de travail et d'un texte non officiel qui serait préparé par les coprésidents.

60. Le Groupe de travail a examiné la partie IV. 3 du document de travail à la cinquième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007.

61. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Belize, Brésil, Canada, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Équateur, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Kenya, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Trinité-et-Tobago.

62. Les observateurs d'ECOROPA, de Friends of the Earth, de Greenpeace International et de l'Initiative de réglementation et de recherche publiques ont également pris la parole.

63. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile continuerait à remanier les dispositifs contenus dans la partie IV. 3 du document de travail, sur la base des conclusions du Groupe de travail.

64. Le Groupe de travail a également examiné les parties IV. 4 à 6 du document de travail à la cinquième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007.

65. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Argentine, Belize, Cameroun, Cuba, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Équateur, Inde, Japon, Kenya, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos et République-Unie de Tanzanie.

66. Les observateurs de Greenpeace International et du Washington Biotechnology Action Council se sont également exprimés sur le sujet.

67. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile continuerait à remanier les dispositifs contenus dans les parties IV. 4 à IV. 6 du document de travail, sur la base des conclusions du Groupe de travail.

68. À la cinquième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007, le Groupe de travail a pris connaissance des progrès accomplis au sein du sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile. Dans son rapport, Mme Jane Bulmer (Royaume-Uni) a précisé que le sous-groupe s'était penché sur les questions de fond et était parvenu à remanier plusieurs dispositifs, mais que de nouveaux éléments avaient également été introduits avec l'accord du sous-groupe de travail. Les participants avaient également eu de bonnes discussions sur le texte non officiel présenté par les coprésidents du Groupe de travail.

69. Le Groupe de travail a examiné les parties IV. 7 a) et 7 b) du document de travail à la sixième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007.

70. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), États-Unis d'Amérique, Inde, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Rwanda.

71. L'observateur de Greenpeace International a également pris la parole.

72. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile continuerait à remanier les dispositifs contenus dans les parties IV. 7 a) et IV. 7 b) du document de travail, sur la base des conclusions du Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail a également examiné la partie IV. 8 du document de travail à la sixième séance de la réunion, le jeudi 25 octobre 2007.

74. Des déclarations ont été faites par les délégués des pays et groupements suivants : Canada, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et des ses Etats membres), Inde, Japon, Libéria (au nom du groupe Afrique), Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos.

75. L'observateur de Greenpeace International a également pris la parole.

76. À la suite d'un échange de vues, il a été convenu que le sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile continuerait à remanier les dispositifs contenus dans la partie IV. 8 du document de travail, sur la base des conclusions du Groupe de travail.

77. À la septième séance de la réunion, le vendredi 26 octobre 2007, le Groupe de travail a entendu un rapport final sur les progrès des travaux du sous-groupe de travail sur l'approche administrative et la responsabilité civile. Dans son rapport, Mme Jane Bulmer (Royaume-Uni) a fait savoir que le sous-groupe de travail avait achevé son examen des éléments de la partie IV. Cependant, bien qu'une grande partie du texte d'application pratique ait été remanié, des travaux supplémentaires restaient à faire. Le sous-groupe de travail a donc recommandé que les coprésidents travaillent pendant la période intersessions pour rationaliser le texte d'application pratique de la partie IV. 4A du document de travail révisé.

78. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Inde, Japon, Malaisie, Mexique (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), Nouvelle-Zélande et Norvège).

79. Le Groupe de travail a décidé que les dispositifs remaniés remplaceraient les dispositifs contenus dans la partie IV du document de travail, à la lumière des conclusions du Groupe de travail. Le document de travail révisé figure à l'annexe II du présent rapport.

Partie V Régime d'indemnisation supplémentaire

80. Le Groupe de travail a examiné les parties V. A et V. B à sa septième séance, le vendredi 26 octobre 2007.

81. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine, Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Egypte, Inde, Japon, Liberia (au nom du Groupe africain), Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos et Panama.

82. L'observateur de Greenpeace International est aussi intervenu.

83. Le Groupe de travail a décidé que les dispositifs remaniés remplaceraient les dispositifs contenus dans la partie V du document de travail, à la lumière des conclusions du Groupe de travail. Le document de travail révisé figure à l'annexe II du présent rapport.

Partie II Champ d'application

84. Le Groupe de travail a examiné la partie II à la septième séance de la réunion, le vendredi 26 octobre 2007.

85. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Communauté européenne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Liberia (au nom du Groupe africain), Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Sainte-Lucie, Sénégal, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

86. L'observateur de Greenpeace International est également intervenu.

87. Le Groupe de travail a décidé que les dispositifs remaniés remplaceraient les dispositifs contenus dans la partie II du document de travail, à la lumière des conclusions du Groupe de travail. Le document de travail révisé figure à l'annexe II du présent rapport.

Conclusions

88. Le Groupe de travail :

1. *A prié* le Secrétariat de réunir et de mettre à la disposition des participants, à sa cinquième réunion, des informations sur l'évolution récente du droit international en matière de responsabilité et de réparation, y compris l'état de mise en œuvre des instruments internationaux sur la responsabilité relative à l'environnement;

2) *A prié* le Secrétariat d'organiser, à sa cinquième réunion, des exposés d'experts sur :

a) le règlement des demandes d'indemnisation par un représentant de la Cour permanente d'arbitrage; et

b) les arrangements complémentaires d'indemnisation collective par un représentant du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

3. *A prié* le Secrétariat de mettre à la disposition des participants, à sa cinquième réunion, une liste des documents disponibles dans le Centre d'informations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui traitent de la responsabilité et de la réparation pour les dommages résultant d'organismes vivants modifiés et une liste des lois et règlements nationaux contenant des règles et procédures relatives aux dommages dus à des organismes vivants modifiés; et

4. *A demandé* aux coprésidents de remanier les dispositifs des parties IV.4 A, VI et VII pendant la période intersessions en les regroupant et en les révisant sans modifier leur contenu de fond, et de produire un document de travail révisé pour examen par le Groupe de travail à sa cinquième réunion.

POINT 5. AUTRES QUESTIONS

89. Prenant la parole au nom du Groupe africain, le représentant du Liberia a noté que l'on proposait de tenir la cinquième réunion du Groupe de travail spécial en Colombie. Il a conjuré la Colombie de veiller à ce que les membres du Groupe africain puissent obtenir des visas en temps voulu et en quantité suffisante pour garantir une ample participation du Groupe africain à cette réunion.

90. Mme Nieto, coprésidente du Groupe de travail, a déclaré qu'elle accordait une grande importance à cette participation à la réunion et a assuré le Groupe africain que la Colombie ferait tout son possible pour faciliter la remise de visas aux participants et de visas de transit aux délégués passant pas l'Europe ou les Etats-Unis d'Amérique, pour leur permettre d'assister à la réunion.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

91. Le présent rapport a été adopté, tel que modifié oralement, à la huitième séance de la réunion, le 26 octobre 2007, sur la base du projet de rapport préparé par le rapporteur (UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/L.1 et Add.1).

POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION

92. Mme Nieto, coprésidente du Groupe de travail, a invité les participants à assister à la cinquième réunion du Groupe de travail, qui devrait avoir lieu en Colombie. Elle a fait observer que la cinquième réunion ne serait pas financée par le budget central et a appelé les bailleurs de fonds à fournir les

ressources nécessaires à la convocation de cette réunion. Elle a aussi demandé aux participants de venir à la cinquième réunion avec un mandat de négociation très souple.

93. M. Ahmed Djoghlaf, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, a félicité le Groupe de travail des travaux accomplis. Il a noté que les participants repartiraient chez eux munis d'un document rationalisé et plus facile à utiliser qui permettra un examen soutenu et plus poussé pendant la période intersessions. Il a prié instamment les participants de venir à la cinquième réunion du Groupe de travail prêts à négocier les approches et les options. Il a aussi félicité les coprésidents de leur formidable conduite des débats.

94. Après l'échange habituel de courtoisies, la coprésidente a déclaré close la quatrième réunion du Groupe de travail, le vendredi 26 octobre 2007 à 17 h 30.

Annexe I

PLAN RÉVISÉ D'UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ET DE RÉPARATION POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS

Éléments pouvant figurer dans la décision

- Préambule
- Dispositif(s) relatif(s) à l'adoption de règles et de procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels qu'ils figurent dans l'annexe ou les annexes [...]
- Dispositif(s) relatif(s) aux arrangements institutionnels
- Dispositif(s) relatif(s) aux mesures de création de capacités complémentaires
- Dispositif(s) relatif(s) aux arrangements provisoires
- Dispositif(s) relatif(s) à l'examen de la décision

Éléments pouvant figurer dans l'annexe ou les annexes de la décision

<i>Approches possibles de la responsabilité et la réparation</i>	<i>Champ d'application</i>	<i>Dommages</i>	<i>Régime d'indemnisation primaire</i>	<i>Régime d'indemnisation supplémentaire</i>	<i>Règlement des demandes d'indemnisation</i>
<i>Responsabilité d'État ex delicto</i>	Renvoi aux règles et procédures existantes				
<i>Responsabilité d'État sine delicto</i>	Absence de règles et de procédures concernant la responsabilité d'État <i>sine delicto</i> primaire				
<i>Responsabilité civile</i>	1. Élaboration de règles et de procédures internationales (juridiquement contraignantes et/ou non juridiquement contraignantes) 2. Élaboration de directives internationales visant les règles et procédures nationales 3. Combinaison 4. Absence de règles et de procédures				
<i>Approche administrative</i>	1. Élaboration de règles et de procédures internationales (juridiquement contraignantes et/ou non juridiquement contraignantes) 2. Élaboration de directives internationales visant les règles et procédures nationales 3. Combinaison 4. Absence de règles et de procédures				

Nota

1. *Ce plan ne préjuge pas des résultats des délibérations concernant le choix de l'instrument. En outre, tout instrument juridiquement contraignant devra être adopté par le biais d'une décision de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.*
2. *Ce plan englobe l'ensemble des approches et options figurant dans les parties I à VIII, y compris en ce qui a trait au droit international privé.*
3. *Une annexe pourrait porter sur une ou plusieurs approches de la responsabilité. Une approche de la responsabilité pourrait faire l'objet d'une ou de plusieurs annexes.*
4. *Ce plan ne préjuge pas des résultats des délibérations concernant la responsabilité d'État subsidiaire.*

/...

Annexe II

**TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSÉS SUR LES APPROCHES ET OPTIONS
RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

**I. RESPONSABILITÉ D'ÉTAT EX DELICTO (POUR DES FAITS ILLICITES
INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES
OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)**

Dispositif

Les présentes règles et procédures ne modifient pas les droits et obligations des États aux termes des règles du droit international général visant la responsabilité d'État *ex delicto* pour des faits illicites internationalement.

Préambule

Reconnaissant que les présentes règles et procédures ne modifient pas les droits et obligations des États aux termes des règles du droit international général visant la responsabilité d'État *ex delicto* pour des faits illicites internationalement.

II. CHAMP D'APPLICATION

A. *Champ d'application fonctionnel*

Option 1: Champs d'application étendu

Dispositif 1

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés et de leurs produits qui sont causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de leurs produits, y compris les mouvements non intentionnels et illicites, ou, en cas de mesures préventives, qui sont susceptibles d'être causés par de tels mouvements.

Dispositif 2

Les présentes règles et procédures s'appliquent à tout dommage résultant d'un mouvement intentionnel, non intentionnel ou illicite qui survient entre le moment où un organisme vivant modifié quitte une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie au Protocole et le moment où l'organisme vivant modifié entre dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie au Protocole, pour son utilisation dans un territoire relevant de sa juridiction.

Dispositif 3

1. Les présentes règles et procédures s'appliquent à l'expédition, au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM), à condition que ces activités aient leur origine dans des mouvements transfrontières.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant de toute utilisation autorisée d'OVM, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation.

3. Ces règles et procédures s'appliquent aux OVM qui sont :

- a) destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou destinés à être transformés;
- b) destinés à être utilisés en milieu confiné; et
- c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

4. Ces règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières non intentionnels (licites ou illicites). Le point de départ de ces mouvements doit être le même que dans le cas des mouvements transfrontières intentionnels.

5. Ces règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières qui sont réalisés en contravention des mesures nationales visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena (utilisations illicites).

Dispositif 4

1. Le présent instrument s'applique aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés lors d'un mouvement transfrontière. Il s'applique à tous les organismes vivants modifiés couverts par le Protocole de Cartagena.
2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, cet instrument s'applique aux dommages résultant de toute utilisation autorisée d'organismes vivants modifiés, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation.
3. Le présent instrument s'applique aussi aux mouvements transfrontières non intentionnels et aux mouvements transfrontières en contravention des mesures nationales d'application du Protocole.

Option 2: champ d'application limité

Dispositif 5

Le régime de responsabilité couvre les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 6

Les règles suivantes établissent la responsabilité et prévoient la réparation pour les dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

1. « Diversité biologique » est définie dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.
2. « Mouvement transfrontière » signifie le mouvement intentionnel d'OVM, du territoire d'une Partie au Protocole dans le territoire d'une autre Partie au Protocole.
3. « Résultant » signifie que les dommages sont :
 - a) causés en fait par (ne seraient pas survenus sans) le mouvement transfrontière des OVM, et
 - b) immédiatement causés par (sans autre cause prévalente ou intermédiaire) le mouvement transfrontière des OVM.

Dispositif 7

1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages à la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

2. Ces règles et procédures ne s'appliquent pas aux cas de dommages à la personne, aux biens privés ou aux pertes économiques et ne modifie aucun droit ou obligation aux termes des systèmes de responsabilité civile existants concernant ces types de dommages.
3. Ces règles et procédures s'appliquent uniquement aux dommages causés à la diversité biologique, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages, la modification génétique et les activités ou omissions de l'opérateur.
4. Dans le cadre de ces règles et procédures, 'OVM' signifie organisme vivant modifié, tel que défini dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 8

Ces règles et procédures devraient s'appliquer aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

B. Champ d'application géographique**Option 1: Dommages dans les Etats parties***Dispositif 1*

Ces règles et procédures s'appliquent aux zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties au Protocole de Cartagena.

Dispositif 2

Ces règles et procédures devraient s'appliquer aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés survenus dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties et aux mesures d'intervention prises en vue d'éviter, de minimiser ou de contenir l'impact de ces dommages.

Dispositif 3

Dommages causés dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties.

Option 2: Dommages dans les Etats parties et dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale*Dispositif 4*

Le Protocole s'applique seulement aux dommages résultant d'un incident mentionné à [l'alinéa X de cet article], subis dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante ou dans une zone ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Dispositif 5

1. Ces règles et procédures s'appliquent :

- a) aux dommages causés par un mouvement transfrontière et subis dans une zone relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties à l'instrument, que le mouvement transfrontière ait son point d'origine dans le territoire d'une Partie ou d'un pays non-Partie, et
 - b) aux dommages causés par un opérateur d'un État partie à cet instrument par un mouvement transfrontière et subi dans des zones ne relevant d'aucune juridiction ou autorité nationale, à condition qu'ils soient causés par un mouvement transfrontière d'OVM dont le point d'origine est une zone couverte par l'alinéa a).
2. Ces règles et procédures ne modifient pas les droits et obligations des Parties contractantes conformément aux règles de droit international concernant la juridiction.

Dispositif 6

1. La définition ci-après est utilisée dans le cadre du document : zone relevant de la juridiction nationale : territoire et zone économique exclusive relevant de la juridiction d'un État Partie et tout autre territoire sur lequel ledit État Partie détient des droits souverains ou une juridiction exclusive selon le droit international.
2. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages subis dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité d'un État Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans des zones ne relevant pas de leur juridiction qui sont reconnues comme des zones internationales.
3. Les dispositions des présentes règles et procédures ne s'appliquent pas aux dommages subis dans les limites territoriales de pays qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena.

Option 3 : Dommages dans les Etats parties, non parties et dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale*Dispositif 7*

1. « Zone relevant de la juridiction nationale » désigne le territoire d'une Partie contractante et toute autre zone placée sous la souveraineté ou la juridiction de la Partie Contractante selon le droit international.
2. Ce Protocole s'applique à tout dommage décrit au paragraphe a), où qu'ils soient subis, y compris dans les zones :
 - a) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties;
 - b) relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité de non-Parties; ou
 - c) ne relevant d'aucune juridiction nationale ou ne relevant pas de l'autorité des États.
3. Rien dans le Protocole ne modifie en quoi que ce soit les droits souverains des États sur leurs mers territoriales, ni leur juridiction ou leurs droits dans leur zone économique exclusive et plateaux continentaux selon le droit international.

C. Limitation dans le temps*Dispositif 1*

À moins qu'une intention différente n'apparaisse dans ces règles et procédures ou ne soit autrement établie, les dispositions de ces règles et procédures n'obligent pas une Partie contractante relativement à tout acte ou fait qui est survenu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité pour cette Partie contractante.

Dispositif 2

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'OVM lorsque ce mouvement a débuté après que les Parties aient mis en oeuvre les présentes règles et procédures dans leur législation nationale.

Dispositif 3

Une limite de cinq (5) ans devrait être fixée entre le mouvement transfrontière qui a causé les dommages et le début du processus visant à établir la responsabilité relativement à ces dommages.

Dispositif 4

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages causés par un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés survenant après la date d'entrée en vigueur de cet instrument.

Dispositif 5

Les règles et procédures ne s'appliquent pas aux dommages résultant du mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a débuté avant la date effective d'entrée en vigueur des règles et procédures pour la Partie contractante sous la juridiction nationale de laquelle les dommages sont survenus.

Dispositif 6

Ces règles et procédures s'appliquent uniquement aux dommages à la diversité biologique qui résultent de mouvements transfrontières survenus après l'entrée en vigueur de celles-ci.

D. Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés

Dispositif 1

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières intentionnels qui sont en rapport avec l'utilisation à laquelle sont destinés les OVM et pour lesquels une autorisation a été accordée avant que le mouvement n'ait lieu. Lorsqu'une nouvelle autorisation est donnée pour une utilisation différente des mêmes OVM une fois qu'ils sont déjà dans le pays d'importation, une telle utilisation n'entrera pas dans le champs d'application de ces lois et procédures.

Dispositif 2

Les dommages sont uniquement liés aux activités qui ont été autorisées conformément aux dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 3

Les activités conduites conformément aux dispositions du Protocole ou les activités conduites dans le cadre d'un permis délivré par une autorité officielle ne relèvent pas du champ d'application de ces règles et procédures.

Dispositif 4

Ces règles et procédures s'appliquent à tous les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de toute utilisation différente ou subséquente de ces organismes, des caractéristiques ou traits de ceux-ci ou dérivés de ceux-ci.

E. Détermination du point d'importation et d'exportation des organismes vivants modifiés

Dispositif 1

1. Dans tous les cas où un mouvement transfrontière est réalisé par transport :

- a) Lorsque l'État d'exportation est une Partie contractante à ces règles et procédures, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant à partir du moment où les organismes vivants modifiés sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'État d'exportation.
- b) Lorsque l'État d'importation et non l'État d'exportation est une Partie contractante à ces règles et procédures, ce dernier s'applique aux dommages résultant d'un accident survenant après que l'importateur a pris possession des organismes vivants modifiés.

2. Dans tous les autres cas, ces règles et procédures s'appliquent lorsqu'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés survient d'une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante vers une zone située hors de sa juridiction nationale.

Dispositif 2

1. Dans le cas du transport maritime, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive d'un État ou, en l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un État.
2. Dans le cas du transport terrestre, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte le territoire d'un État.
3. Dans le cas du transport aérien, le point de départ d'un mouvement transfrontière dépendra de l'itinéraire suivi; il pourra s'agir du moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire d'un État.

Dispositif 3

1. Un mouvement transfrontière intentionnel d'OVM commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice (classification nécessaire pour le transport aérien, maritime et terrestre) et se termine là où la responsabilité du transport des OVM passe à l'État importateur.
2. Un mouvement transfrontière non intentionnel commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice et se termine là où les OVM entrent dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État.

Dispositif 4

Aux fins des présentes règles et procédures, un mouvement transfrontière commence :

- a) dans les cas de transport maritime, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive de l'Etat ou, dans l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un Etat;
- b) dans les cas de transport terrestre, au moment où un OVM quitte le territoire d'un Etat;
- c) dans les cas de transport aérien, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire de l'Etat, selon l'itinéraire suivi.

Dispositif 5

Un mouvement transfrontière commence au moment où un OVM quitte une zone relevant de la juridiction territoriale de l'État (à préciser selon la modalité de transport) et entre dans une zone relevant de la juridiction de l'autre État.

Dispositif 6

Les règles et procédures devraient porter sur les mouvements transfrontières tels qu'ils ont été définis dans l'article 3 k) du Protocole, à savoir « tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie ».

F. Non-parties

Dispositif 1

Ces règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation relativement aux organismes vivants modifiés ne s'appliqueront pas lorsque ni l'État d'exportation ni l'État d'importation ne sont des Parties contractantes.

Dispositif 2

Les règles nationales sur la responsabilité et la réparation en application de cette décision devraient également couvrir les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés provenant d'États non Parties, conformément à l'article 24 du Protocole de Cartagena et aux décisions BS-I/11 et III/6 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

Dispositif 3

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières tels qu'ils sont définis dans l'article 3 k) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

III. DOMMAGES

A. *Définition des dommages*

Option 1

Dispositif 1

1. Les dommages visés par les présentes règles et procédures sont les /limités aux/ pertes ou dommages mesurables causés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui ont un effet nocif et important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu de la définition des termes « utilisation durable » et « diversité biologique » qui est donnée dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

2. Pour qu'il y ait dommage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, il doit exister un changement dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est nocif, important et mesurable, dans un délai adapté à ce contexte particulier, par rapport à un niveau de référence établi par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique.

Dispositif 2

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages causés à la diversité biologique. Pour qu'il y ait dommage à la conservation de la diversité biologique, il doit exister un changement dans l'état de la diversité biologique qui est nocif, important et mesurable, par rapport aux données écologiques de référence ou à des données équivalentes établies et publiées antérieurement par l'autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique, et que le système est normalement incapable d'inverser. La simple présence d'un OVM dans l'environnement ne constitue pas un dommage.

Option 2

Dispositif 3

Ces règles et procédures concernent les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la santé humaine, comme suit :

a) on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique tout changement mesurable et important dans la quantité ou la qualité des organismes au sein d'espèces, des espèces en tant que telles ou des écosystèmes;

b) on entend par dommage à l'utilisation durable de la diversité biologique toute réduction quantitative ou qualitative d'éléments constitutifs de la diversité biologique qui nuit à l'utilisation continue de ces éléments de manière durable et qui entraîne par conséquent des pertes économiques, la perte, la détérioration ou la dégradation de l'usage de biens, la perte de revenus, la perturbation de modes de vie traditionnels dans une communauté, ou qui entrave, empêche ou limite l'exercice du droit coutumier;

c) on entend par dommage à la santé humaine le décès, les blessures, la détérioration de l'état de santé, la perte de revenus et les mesures de santé publique.

Dispositif 4

1. On entend par « dommage » :

- a) Les dommages à la santé humaine, dont :
 - i) les décès, blessures ou maladies, ainsi que les frais médicaux incluant les coûts du diagnostic et du traitement et les coûts connexes;
 - ii) la détérioration de l'état de santé;
 - iii) La perte de revenus;
 - iv) Les mesures de santé publique;
- b) les dommages matériels, la dégradation de l'usage ou la perte de biens matériels;
- c) la perte de revenus tirés /directement/ d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement/la diversité biologique que ce soit, qui a été encourue par suite de la dégradation de l'environnement/la diversité biologique/ compte tenu des économies et des coûts;
- d) la perte de revenus, la perte ou la détérioration de valeurs culturelles, sociales et spirituelles, la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire, les dommages à la diversité biologique agricole, la perte de compétitivité ou autre perte économique ou tout autre dommage ou perte subi par les communautés autochtones et locales;
- e) les dommages à l'environnement, y compris :
 - i) le coût de mesures raisonnables de remise en état ou de restauration de l'environnement/la diversité biologique dégradé/e, /quand c'est possible/, déterminé par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction des éléments d'origine;
 - ii) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, la valeur des dommages à l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement, et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations;
 - iii) le coût des mesures d'intervention, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - iv) le coût des mesures préventives, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;
 - v) le coût de toute mesure provisoire;
 - vi) tout autre dommage ou dégradation à l'environnement, compte tenu de tout impact sur l'environnement;

à condition que les dommages aient été causés directement ou indirectement par des organismes vivants modifiés lors ou à la suite d'un mouvement transfrontière ou, dans le cas des mesures préventives, que de tels dommages risquent d'être causés.

2. Le terme « dégradation » appliqué à l'environnement englobe tout effet néfaste sur l'environnement.

3. On entend par « mesures de remise en état » toutes mesures raisonnables destinées à estimer, rétablir ou restaurer les éléments endommagés ou détruits de l'environnement/la diversité biologique/ qui, selon le droit interne, pourraient donner lieu à la prise de telles mesures.

3bis. On entend par « mesures préventives » toutes mesures raisonnables prises par quiconque à la suite d'un dommage en vue de prévenir, minimiser ou atténuer les pertes ou dommages éventuels ou de nettoyer l'environnement.

4. Le terme « compensation/indemnisation? » comprend l'indemnisation des dommages, de la restauration et de la remise en état, ainsi que tous autres montants exigibles au titre de ce Protocole.

5. Le terme « environnement » comprend toutes les ressources naturelles, y compris i) l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre ces facteurs, ii) les écosystèmes et leurs éléments constitutifs, iii) la diversité biologique, iv) les valeurs d'agrément, v) le patrimoine autochtone ou culturel et vi) les conditions sociales, économiques, esthétiques et culturelles qui sont touchées par les composantes mentionnées aux paragraphes i) à v) de la présente définition.

6. On entend par « diversité biologique » la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que la diversité des écosystèmes.

7. Le terme « écosystème » s'entend du complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

8. On entend par « centre d'origine » une zone géographique dans laquelle une espèce a développé pour la première fois ses caractéristiques distinctes.

9. On entend par « centre de diversité » une zone géographique contenant un niveau élevé de diversité génétique des espèces dans des conditions *in situ*.

Dispositif 5

1. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui :

a) résulte d'activités humaines associant des OVM;

b) concerne en particulier des espèces et des habitats protégés par les lois nationales ou régionales ou par le droit international;

c) est mesurable ou autrement observable compte tenu, quand elles sont connues, des conditions de référence/ établies/ scientifiquement/ par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique;

d) est important ou grave, au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.

2. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui :

- a) résulte d'activités humaines associant des OVM;
- b) est lié à une utilisation durable de la diversité biologique;
- c) s'est traduit par une perte de revenus;
- d) est important ou grave, au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.

2bis. Les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique englobent également les considérations socio-économiques visées à l'article 26 du Protocole.

3. Le caractère « important ou grave » d'un effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, est déterminé sur la base de certains facteurs, par exemple :

- a) un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai assez court/raisonnable/adapté à ce contexte particulier;
- b) une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur possibilité de procurer des biens et des services.

B. Évaluation des dommages causés à la conservation de la diversité biologique/l'environnement

Dispositif 1

1. Les éléments ci-après, entre autres, doivent être pris en considération/ pour l'indemnisation lors de l'évaluation /au cas par cas/ des dommages /préjudices causés à l'environnement/ la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ou à la diversité biologique/la conservation de la diversité biologique :

- a) le coût des mesures raisonnables de restauration/ remise en état, réparation /réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique /ou de la diversité biologique, quand c'est possible, déterminé par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction des éléments d'origine;
- b) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, la valeur des dommages à l'environnement/ la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou à la diversité biologique, compte tenu de tout impact sur l'environnement/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou la diversité biologique, et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations;
- c) le coût des mesures d'intervention éventuellement prises ou à prendre, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par « mesures d'intervention » toute action destinée à minimiser, limiter ou corriger tout dommage, selon qu'il convient;
- d) le coût des mesures préventives/ le cas échéant, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;

e) l'évaluation monétaire de la perte subie au moment où les dommages/le préjudice ont/a été subi/s et en attendant que l'environnement /la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou la diversité biologique soit remis en état conformément aux paragraphes a et b);

f) l'évaluation monétaire de la différence entre la valeur de l'environnement/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou de la diversité biologique remis en état conformément aux paragraphes a) et b) et la valeur de l'environnement/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou de la diversité biologique avant qu'il ne soit endommagé ou dégradé;

g) toute autre question non mentionnée dans les paragraphes a) à f).

i) valeur de remplacement (prix relatif sur le marché);

ii) utilité (valeur d'usage, qui peut différer du prix du marché);

iii) importance (appréciation ou valeur affective);

iv) complexité des systèmes biologiques.

2. a) Toute compensation monétaire qui peut être obtenue pour la restauration de l'environnement doit, dans la mesure du possible, être affectée à cette fin et viser à rétablir les conditions de référence de l'environnement.

b) S'il est impossible de rétablir les conditions de référence, d'autres mécanismes de détermination des compensations monétaires supplémentaires peuvent être envisagés, par exemple la valeur du marché ou la valeur des services de remplacement.

Dispositif 2

Les dommages causés à la conservation de la diversité biologique doivent être évalués uniquement en fonction du coût de la restauration.

C. Mesures spéciales en cas de dommages aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique à déterminer

Dispositif 1

Si des dommages sont causés à des centres d'origine ou à des centres de diversité génétique, sans préjudice de tout droit ou obligation susmentionné :

a) une compensation monétaire additionnelle représentant le coût des investissements dans de tels centres doit être versée;

b) toute autre compensation monétaire représentant la valeur unique de tels centres doit être versée;

c) la prise de toute autre mesure peut s'avérer nécessaire, compte tenu de la valeur unique de tels centres.

Dispositif 2

Toute cour ou tout tribunal compétent doit accorder une importance particulière à quelque centre d'origine ou centre de diversité génétique que ce soit en ce domaine.

D. Évaluation des dommages causés à l'utilisation durable de la diversité biologique et à la santé humaine, des dommages socio-économiques et des dommages conventionnels

Dispositif 1

1. En cas de préjudice causé à la santé humaine, l'indemnité comprendra :
 - a) tous les coûts et dépenses encourus pour rechercher et obtenir les soins médicaux appropriés;
 - b) un dédommagement pour toute incapacité ou toute réduction de la qualité de vie et pour tous les coûts et dépenses encourus afin que la personne retrouve, dans la mesure du possible, la qualité de vie dont elle jouissait avant qu'il ne soit porté atteinte à sa santé;
 - c) une indemnisation pour décès et pour tous les coûts et dépenses encourus, ainsi que pour d'autres dépenses connexes.
2. La responsabilité s'étend aux préjudices ou dommages causés directement ou indirectement par l'organisme vivant modifié ou ses produits, comme suit :
 - a) atteinte portée aux moyens de subsistance ou systèmes de connaissances autochtones de communautés locales,
 - b) préjudice causé aux technologies d'une ou de plusieurs communautés,
 - c) dommages ou destruction résultant de troubles civils déclenchés par l'OVM ou son produit,
 - d) perturbation ou préjudice causé à la production ou aux systèmes agricoles,
 - e) réduction des rendements,
 - f) contamination des sols,
 - g) dommages à la diversité biologique,
 - h) atteinte portée à l'économie d'une zone ou d'une communauté,

tout autre dommage économique, social ou culturel indirect.

Dispositif 2

L'indemnisation des dommages comprend le coût des mesures prises ou à prendre pour évaluer, réduire ou réparer les dommages, toute perte ou tout dommage matériel et la perte de revenus.

E. Causalité

Option 1 – Charge de la preuve incombant au plaignant

Dispositif 1

Si les règles et procédures adoptées au titre de l'article 27 doivent s'appliquer en tant que régime international, que ce soit par le biais des tribunaux nationaux ou d'une instance internationale : critère commun de causalité en respectant le principe selon lequel il doit être établi que le particulier ou la personne morale touché n'aurait pas subi de dommages sans l'action du particulier ou de la personne morale présumé responsable des dommages.

Dispositif 2

Il incombe à la personne/au plaignant qui cherche à obtenir réparation pour des dommages allégués/à la diversité biologique de démontrer tout ce qui suit :

a) causalité immédiate entre le mouvement transfrontière d'un OVM et les dommages allégués;

b) lien de causalité direct entre un acte ou une omission de la part des personnes associées au mouvement transfrontière et les dommages allégués;

OU

a) causalité immédiate entre le mouvement transfrontière d'un OVM et les dommages allégués;

b) lien de causalité direct entre un acte ou une omission de la part des personnes associées au mouvement transfrontière et les dommages allégués;

c) fait que les parties dont on présume qu'elles ont causé le préjudice ont agi de manière illicite, intentionnelle, téméraire ou ont autrement fait preuve de négligence ou de négligence grave dans leurs actes ou omissions (c'est-à-dire n'ont pas respecté le critère de la diligence suffisance).

Option 2 – Charge de la preuve incombant au défendeur

Dispositif 3

1. La causalité pourrait être examinée à l'échelle internationale ou nationale.

2. Le fait que tout effet néfaste qui pourrait avoir résulté de l'introduction d'un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière est suffisant pour établir un lien de causalité.

3. Il convient de présumer que l'opérateur est responsable du préjudice ou des dommages causés par un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière. En conséquence, la charge de la preuve relativement aux dommages découlant de manière plausible du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés incombe à l'opérateur.

Dispositif 4

1. Lors de l'examen de la preuve du lien de causalité entre les OVM ou l'activité liée aux OVM et les dommages ou effets néfastes survenus, il convient de tenir dûment compte du risque accru que ne surviennent de tels dommages ou effets néfastes qui est propre aux OVM ou à l'activité en cause.

OU

/...

1. Pour établir le lien de causalité entre les OVM ou l'activité liée aux OVM et les dommages survenus, il convient de montrer que les OVM ou l'activité en cause ont augmenté sensiblement les risques que ne surviennent de tels dommages ou que ne soient produits de tels effets néfastes.
2. Les effets mentionnés au paragraphe 1) peuvent être directs ou indirects, temporaires ou permanents, chroniques ou aigus, passés, présents ou futurs, cumulatifs, se produisent pendant une période de temps ou se poursuivent.^{1/}
3. Lorsque la personne morale qui a déposé la plainte établit la preuve des dommages ou des effets néfastes et de la présence des OVM, la charge d'infirmer le lien de causalité incombe à la personne morale ou physique présumée responsable des dommages ou des effets néfastes.
4. On doit présumer que :
 - a) l'organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière a causé les dommages lorsqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il l'ait fait;
 - b) tout dommage causé par un organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière est le résultat de ses caractéristiques induites par la biotechnologie.

5. Pour réfuter cette présomption, une personne doit prouver, selon les critères exigés par la procédure juridique suivie, que les dommages ne sont pas dus aux caractéristiques de l'organisme vivant modifié résultant de la modification génétique ou conjuguées à d'autres caractéristiques dangereuses de l'organisme vivant modifié.

Option 3 – Question laissée aux règles de droit interne

Dispositif 5

Toutes les affaires de fonds ou de procédure concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas expressément réglementées par ces règles et procédures seront régies par la loi de ce tribunal, y compris les règles de cette loi relatives aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.

Dispositif 6

Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question conformément aux règles de procédure internes.

Dispositif 7

Si les règles et procédures adoptées au titre de l'article 27 constituent des lignes directrices visant l'élaboration de règles nationales de responsabilité : chaque État peut appliquer sa propre définition du lien de causalité dans le respect des meilleures pratiques internationales.

^{1/} Le sous-groupe de travail pense que ce paragraphe n'appartient pas à la section sur la causalité. Cela s'applique aussi aux dispositifs 11.1 à 11.3 de la partie III.E du document UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2: 1) Le terme « effet » comprend a) tout effet direct ou indirect, b) tout effet temporaire ou permanent, c) tout effet chronique ou aigu, d) tout effet passé, présent ou futur et e) tout effet cumulatif qui survient pendant une certaine période ou en conjugaison avec d'autres effets; 2) On entend par « occurrence » quelque occurrence ou incident que ce soit, ou séries d'occurrences ou d'incidents ayant la même origine, qui cause des dommages ou crée un grave risque de dommages, ce qui inclut tout acte, omission, évènement ou circonstance, prévus ou imprévus, résultant ou à la suite d'un mouvement transfrontière de quelque organisme vivant modifié que ce soit; (3) Les dommages comprennent les dommages directs et indirects.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

A. Elements d'une approche administrative en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration

1. *Règle de responsabilité et imputation de responsabilité*

1. Obligation imposée à l'opérateur par la législation nationale d'informer les autorités compétentes de tout dommage causé à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique

Dispositif 1

En cas de dommages ou de danger imminent de dommages, un opérateur doit immédiatement informer l'autorité compétente des dommages.

Dispositif 2

Lorsque des dommages à la conservation de la diversité biologique surviennent ou sont susceptibles de survenir à la suite d'un mouvement transfrontière d'un OVM, l'opérateur est tenu, le plus rapidement possible, de notifier l'autorité compétente.

Dispositif 3

Les Parties devraient s'efforcer d'exiger que l'opérateur notifie l'autorité compétente de tout accident qui a causé, ou risque de causer des dommages importants à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Obligation imposée à l'opérateur par la législation nationale de prendre des mesures d'intervention et de restauration pour réparer ces dommages

Dispositif 4

En cas de dommages, un opérateur doit, en consultation avec l'autorité nationale compétente, recenser, déterminer et évaluer les dommages causés à la diversité biologique et à la santé humaine et prendre des mesures, y compris:

- a) cesser, modifier ou maîtriser tout acte, activité ou processus à l'origine des dommages;
- b) minimiser, freiner ou prévenir le mouvement de tout organisme vivant modifié à l'origine des dommages dans le cas où l'activité ne peut raisonnablement être évitée ou arrêtée;
- c) éliminer toute source de dommages;
- d) remédier aux conséquences des dommages causés par l'activité.

Dispositif 5

1. Les mesures d'intervention sont des actions destinées à minimiser, à limiter ou à réparer les dommages, selon qu'il convient.

2. En cas de dommages ou de danger imminent de dommages, la personne responsable doit être tenue par la législation nationale de prendre des mesures d'intervention, sans préjudice de l'obligation première et générale où sont les personnes touchées de minimiser les dommages dans toute la mesure possible.

Dispositif 6

1. L'opérateur prend des mesures raisonnables de remise en état lorsque des dommages résultant du transport, du transit et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés surviennent.
2. La Partie qui a subi les dommages résultant d'un mouvement transfrontière intentionnel ou non intentionnel d'organismes vivants modifiés peut demander à la personne responsable dudit mouvement de prendre des mesures raisonnables de prévention et de remise en état.

Dispositif 7

Les Parties devraient s'efforcer d'exiger que toute personne physique ou morale qui, par un acte ou omission intentionnel ou négligent relatif au mouvement transfrontière, a causé des dommages importants, prenne des mesures d'intervention raisonnables pour éviter, minimiser ou contenir l'impact de ces dommages.

Dispositif 8

1. Lorsque des dommages à la conservation de la diversité biologique surviennent ou sont susceptibles de survenir à la suite d'un mouvement transfrontière d'un OVM, l'opérateur est tenu, le plus rapidement possible, de prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec la conservation de la diversité biologique pour remédier à tout dommage ou réduire ou atténuer tout risque d'effet nocif important sur la conservation de la diversité biologique.

2. Les mesures de redressement des dommages comprennent l'évaluation, le rétablissement ou la restauration par l'introduction d'éléments d'origine de la diversité biologique ou, si c'est impossible, l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisation. L'autorité compétente peut à tout moment passer en revue les mesures de redressement prises ou proposées et ordonner que d'autres mesures soit prises, selon qu'il convient.

Dispositif 9

Sous réserve des dispositions de la législation nationale, l'opérateur prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour atténuer les dommages résultants ou pour restaurer ou remettre en état l'environnement de manière à:

- a) garantir un dédommagement rapide et adéquat des victimes des dommages, et/ou
- b) préserver et protéger l'environnement.

Dispositif 10

Les opérateurs veillent à ce que les mesures voulues soient prises pour prévenir tout impact nocif sur la diversité biologique et la santé humaine qui pourrait découler du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 11

L'opérateur prend des mesures raisonnables pour prévenir tous dommages résultant du transport, du transit et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont leur origine dans ces mouvements.

Dispositif 12

Les Parties devraient exiger que toute personne physique ou morale qui détient le contrôle des opérations liées aux organismes vivants modifiés faisant l'objet de mouvements transfrontières soit responsable des dommages graves découlant de l'acte intentionnel ou négligent de cette personne concernant le mouvement transfrontière. A cet égard, les Parties développeraient le régime d'indemnisation conformément aux lois et règlements nationaux.

3. Liberté de décision des Etats de prendre des mesures d'intervention et de restauration, y compris lorsque l'opérateur a négligé de le faire, et de recouvrer les coûts

Dispositif 13

L'opérateur/importateur doit être tenu de prendre toutes les mesures préventives et de redressement nécessaires et d'en assumer les coûts. Les autorités compétentes doivent identifier l'opérateur/importateur responsable des dommages (ou de la menace imminente de dommages). Elles doivent évaluer l'importance des dommages et décider des mesures de redressement à prendre. Les autorités compétentes peuvent également prendre elles-mêmes les mesures préventives et de redressement nécessaires.

Dispositif 14

1. Lorsque l'opérateur néglige de prendre ou prend de manière inappropriée les mesures nécessaires, l'autorité compétente de l'Etat qui a subi les dommages peut prendre ces mesures, les faire prendre ou ordonner à l'opérateur de les prendre.
2. L'autorité compétente peut recouvrer les coûts et dépenses encourus, y compris de manière accessoire, pour prendre toute mesure, auprès de l'opérateur.

Dispositif 15

1. L'autorité compétente peut, à tout moment :
 - a) Exiger que l'opérateur fournisse des informations sur toute menace imminente de dommages à la diversité biologique ou dans les cas présumés d'une telle menace imminente;
 - b) Exiger que l'opérateur prenne les mesures préventives nécessaires;
 - c) Donner à l'opérateur des instructions concernant les mesures préventives qui doivent être prises;
 - d) Prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.
2. Si des dommages ont été causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, l'autorité compétente peut, à tout moment :
 - a) Exiger que l'opérateur fournisse des informations supplémentaires sur tout dommage survenu;
 - b) Prendre, exiger que l'opérateur prenne ou donner à l'opérateur des instructions concernant toutes les mesures pratiques destinées à maîtriser, restreindre, supprimer ou gérer autrement les facteurs responsables des dommages dans le but de limiter ou de prévenir tout autre dommage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - c) Exiger que l'opérateur prenne les mesures préventives nécessaires;
 - d) Prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

Dispositif 16

Chaque État adopte les mesures nécessaires pour garantir que les mesures voulues sont prises afin de prévenir, remédier, restaurer ou remettre en état l'environnement dans l'éventualité où l'opérateur ne le ferait pas et pour récupérer les coûts de ces mesures auprès de l'opérateur.

Dispositif 17

Si des dommages ont été causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, l'autorité compétente peut, à tout moment exiger que l'opérateur prenne les mesures correctives nécessaires.

4. Le terme « opérateur » doit être défini*Dispositif 18*

On entend par « opérateur » le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, le transporteur ou le fournisseur.

Dispositif 19

On entend par « opérateur » la personne responsable de mouvements transfrontières intentionnels ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 20

On entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle des opérations liées à un organisme vivant modifié au moment où survient un incident causant des dommages, qui possède ou assume la responsabilité ou la gestion d'un OVM pendant le mouvement transfrontière de ce dernier.

Dispositif 21

On entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle des opérations liées à un organisme vivant modifié au moment où survient un incident.

B. Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures)***1. Règle de responsabilité et imputation de responsabilité*****Option 1: responsabilité objective***Dispositif 1*

1. L'opérateur est tenu responsable des dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont leur origine dans de tels mouvements, qu'il y ait ou non faute de sa part.

2. On entend par « opérateur » [toute personne chargée de mouvements intentionnels ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés][toute personne physique ou morale qui détient le contrôle de l'activité au moment où l'incident qui cause les dommages survient ; ou l'importateur {toute personne physique ou morale, sous la juridiction de la Partie importatrice, qui organise l'importation d'un organisme vivant modifié}][toute personne physique ou morale que détient le contrôle des opérations au moment où est survenu l'incident provoquant les dommages, durant son mouvement transfrontière].

Dispositif 2

1. On entend par « auteur de la notification » la personne qui notifie l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Cartagena.
2.
 - a) L'exportateur et l'auteur de la notification de l'organisme vivant modifié seront tenus responsables de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'exportation de l'organisme vivant modifié.
 - b) Sans préjudice du paragraphe 1, l'importateur de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
 - c) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, dans le cas où l'organisme vivant modifié serait réexporté depuis l'État d'importation, le nouvel exportateur, et auteur de la notification, de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de la réexportation de l'organisme vivant modifié et le nouvel importateur sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié depuis le moment de l'importation.
 - d) Sans préjudice des paragraphes précédents, depuis le moment de l'importation de l'organisme vivant modifié, toute personne détenant intentionnellement la propriété, la possession ou le contrôle de l'organisme vivant modifié importé sera tenue responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié. Ces personnes incluront tout distributeur, transporteur et producteur de l'organisme vivant modifié et toute personne produisant, cultivant, manipulant, stockant, utilisant, détruisant, éliminant ou libérant l'organisme vivant modifié, exception faite de l'agriculteur.
 - e) Dans le cas d'un mouvement transfrontière non intentionnel ou illicite d'un organisme vivant modifié, toute personne détenant intentionnellement la propriété, la possession ou le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant ce mouvement sera tenu responsable de tous dommages provoqués par l'organisme vivant modifié.
 - f) Tout exportateur, auteur de la notification et toute autre personne détenant la propriété, la possession ou le contrôle de l'organisme vivant modifié sera tenu responsable pendant le transit de l'organisme vivant modifié dans les États autres que la Partie exportatrice et la Partie importatrice.
 - g) Toute responsabilité imputée au titre de cet article sera conjointe et solidaire. Si, au titre de cet article, deux personnes ou plus sont responsables, le plaignant pourra exiger entière réparation de la part de chacune ou de l'ensemble des personnes responsables des dommages provoqués.
 - h) Dans le cas d'un incident qui peut être qualifié d'incident continu, toutes personnes détenant le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant l'incident seront tenues conjointement responsables.
 - i) Dans le cas d'une personne tenue responsable au titre du présent article mais qui serait financièrement incapable de s'acquitter des obligations de réparation, ainsi que des coûts et intérêts, visés par ce Protocole, ou qui manquerait autrement à ces obligations, l'État dont cette personne est le citoyen assumerait cette responsabilité.
3. Sans préjudice du *paragraphe 2 ci-dessus*, toute personne sera tenue responsable des dommages qu'elle a causés ou auxquels elle a contribué du fait du non-respect par cette personne des dispositions de mise en oeuvre de la Convention ou du Protocole ou du fait d'actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents de la part de cette personne.

/...

Option 2 : Responsabilité objective atténuée

Dispositif 3

1. Une règle de responsabilité basée sur la faute [est] [devrait être] appliquée, tandis qu'une règle de responsabilité objective est appliquée dans les cas où une évaluation des risques a déterminé qu'un OVM était ultra-dangereux.
2. Lorsqu'une règle de responsabilité basée sur la faute est appliquée, la responsabilité [est] [devrait être] imputée à l'entité détenant le contrôle des opérations relativement à l'activité qui a été déclaré responsable des dommages, et à laquelle on peut attribuer des actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents.
3. Lorsqu'une règle de responsabilité objective a été jugée applicable, aux termes du *paragraphe 1* ci-dessus, la responsabilité est appliquée à l'entité détenant le contrôle des opérations relativement à l'activité qui a été déclaré responsable des dommages.

Dispositif 4

Lorsqu'une règle de responsabilité objective a été jugée applicable, aux termes du *paragraphe 1* ci-dessus, la responsabilité est appliquée à l'entité détenant le contrôle des opérations relativement à l'activité qui a été déclaré responsable des dommages.

Option 3 : Responsabilité basée sur la faute

Dispositif 5

Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie lorsque l'opérateur :

- a) détient le contrôle des opérations relativement à l'acte visé;
- b) a enfreint le devoir de précaution par une conduite, des actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents;
- c) ladite infraction a provoqué des dommages réels à la diversité biologique; et
- d) le lien de causalité est établi conformément à la partie [] des présentes règles.

2. Mesures conservatoires 2/

Dispositif 1

Des mesures conservatoires ne peuvent être allouées par un tribunal compétent que dans le cas de dommages à la diversité biologique qui sont immédiats, importants et susceptibles d'être irréversibles. Les coûts et pertes du défendeur sont réglés par le plaignant si des mesures conservatoires ont été allouées alors que la responsabilité n'a pas été établie ultérieurement.

Dispositif 2

Toute cour et tout tribunal compétent peut émettre une ordonnance ou une déclaration et prendre d'autres mesures provisoires opportunes ou d'autres mesures nécessaires ou souhaitables relativement aux dommages survenus ou susceptibles de survenir.

Abis et Bbis. Eléments additionnels d'une approche administrative et/ou responsabilité civile

2/ Question en suspens : disposition applicable à la responsabilité civile; un examen plus poussé sera peut-être nécessaire dans l'approche administrative.

1. Exemptions ou atténuations possibles de la responsabilité objective

Option 1: Exemptions de la responsabilité objective

Dispositif 1 3/

Option 1: Aucune responsabilité n'est imputée dans les circonstances suivantes :

Option 2: Aucune responsabilité aux termes du présent article n'est imputée à la personne responsable selon le paragraphe un et deux si cette dernière prouve qu'en dépit des mesures de sécurité appropriées qui ont été prises, les dommages sont :

- a) Cas de force majeure;
- b) Acte de guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'un tiers à l'origine des dommages;
- d) Activités ayant causé les dommages réalisées en respectant les mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;
- e) Activités ayant causé les dommages réalisées avec la permission d'une activité par les moyens d'une loi applicable ou d'une autorisation spécifique remise à l'opérateur.

Option 2: Atténuation de la responsabilité objective

Dispositif 2

La responsabilité peut être limitée dans les cas où la personne mentionnée au [dispositif 5 de la partie IV.2 b)] prouve que les dommages sont le résultat :

- a) d'un acte de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection;
- b) d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable, à condition que a) qu'aucune mutation et aucun effet biologique quel qu'il soit , y compris tout changement d'un organisme ou d'un écosystème dû à l'évolution ou à un autre facteur progressif ou non, sera considéré comme un acte de force majeure, et que b) aucune perturbation météorologique ou événement ou effet climatique ne sera considéré comme un acte de force majeure.

Option 3 : Exemptions et atténuations de la responsabilité objective

Dispositif 3

1. L'opérateur/importateur n'est pas responsable dans la mesure où les dommages ont été causés par un cas de force majeure, un acte de guerre ou des trouble civils, l'intervention d'un tiers ou le respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale publique.
2. Selon qu'il convient, l'opérateur/importateur n'assume pas nécessairement le coût des mesures de redressement s'il prouve qu'il n'était ni en faute, ni négligent et que les dommages ont été occasionnés 1) par une activité expressément autorisée et en pleine conformité avec une autorisation donnée au titre de la législation nationale; 2) par une activité que l'on ne considérait pas comme susceptible de causer des dommages à l'environnement selon les connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elle a eu lieu.

^{3/} Question en suspens : Ce texte serait peut-être plus adapté à la responsabilité civile ; un examen plus poussé pourrait s'avérer nécessaire en ce qui concerne l'approche administrative, en particulier la responsabilité relative aux coûts.

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective

Dispositif 1

Rien dans ces règles et procédures ne porte atteinte à quelque droit de recours que ce soit de l'opérateur/importateur contre l'exportateur.

Dispositif 2

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Responsabilité conjointe et solidaire ou partage de responsabilité

Option 1 : Responsabilité conjointe et solidaire

Dispositif 1

Lorsque le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés provoque des dommages dont deux personnes ou plus peuvent être tenues responsables,

Option 1 : le plaignant a le droit de chercher à obtenir entière réparation des dommages auprès de l'une ou de l'ensemble de ces personnes.

Option 2 : Les personnes mentionnées au [para. 3] 4/ sont conjointement et solidairement responsables de ces coûts et dépenses.

Dispositif 2

1. Toute responsabilité imputée en vertu de cet article est conjointe et solidaire. Si deux personnes ou plus sont responsables aux termes du présent article, le plaignant a le droit de chercher entière réparation des dommages auprès de l'une ou de l'ensemble des personnes responsables.
2. Dans le cas d'un incident de nature continue, toutes les personnes qui ont successivement détenu le contrôle de l'organisme vivant modifié immédiatement avant ou pendant l'incident sont tenues conjointement responsables.
3. Dans le cas de responsabilité en vertu de [l'État exportateur] et de [l'État national], la responsabilité est conjointe et solidaire.

Dispositif 3

Si deux ou plusieurs opérateurs/importateurs sont responsables conformément aux présentes règles et procédures, le demandeur devrait avoir le droit de demander une indemnisation totale pour les dommages auprès de tous les opérateurs/importateurs, c'est-à-dire que ces derniers sont conjointement et solidairement responsables sans préjudice des dispositions nationales concernant les droits de contribution ou de recours.

Option 2 : Partage de responsabilité

Dispositif 1

1. Si les dommages résultent d'un incident de nature continue, toutes les personnes qui ont successivement détenu le contrôle de l'activité pendant cet incident sont tenues conjointement et

4/ La référence au '[para. 3]' correspond au para. 2g) du dispositif 8 de la partie IV.2c) du document UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/2, comme suit : « L'autorité compétente peut recouvrer les coûts et dépenses encourus, y compris de manière accessoire, pour prendre toute mesure en vertu du paragraphe e) auprès de l'opérateur ou de toute autre personne ayant causé les dommages, y ayant contribué ou en ayant accru les risques, sous réserve que cette personne ait causé les dommages ou y ayant contribué sciemment ou par négligence ».

solidairement responsables. Néanmoins, la personne qui prouve que l'incident survenu pendant la période où elle détenait le contrôle de l'activité a causé une partie seulement des dommages n'est responsable que de cette partie.

2. Si les dommages résultent d'un incident qui se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, les personnes en cause pendant tout mouvement de ce type sont tenues conjointement et solidairement responsables. Néanmoins, la personne qui prouve que l'incident survenu pendant la période où elle détenait le contrôle de l'activité a causé une partie seulement des dommages n'est responsable que de cette partie.

Dispositif 2

Tout opérateur/importateur qui prouve que seule une partie des dommages a été causée par le mouvement transfrontière d'OVM n'est responsable que de cette partie des dommages.

Dispositif 3

En cas de responsabilité impliquant plusieurs causes, la responsabilité est partagée, dans la mesure du possible, selon les degrés relatifs de faute.

4. Limitation de responsabilité

- a) Limitation dans le temps (délai relatif et délai absolu)

Dispositif 1

1. Les demandes de réparation au titre des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés peuvent être présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance du dommage et de son origine.
2. Quand l'incident se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, le délai de prescription établi au titre de cet article débutera à la date du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continue, le délai de prescription débutera à la date de fin de cet incident continu.
3. Le droit de se porter partie civile pour les dommages causés par tout OVM ou produit d'OVM débute à la date à laquelle la ou les personnes ou communautés touchées ont eu connaissance des dommages, compte dûment tenu :
 - a) du temps qui peut s'écouler avant que le dommage ne se manifeste;
 - b) du temps qui peut raisonnablement être nécessaire pour établir un lien entre le dommage et l'OVM ou son produit, vu la situation ou les conditions particulières de la ou des personnes ou communautés touchées.
4. La responsabilité de l'utilisateur est sans limitation dans le temps. Toutefois lorsque le dommage est établi, la prescription d'une action en réparation est limitée dans le temps (10 ans). Le responsable du dommage est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de la réclamation.

Dispositif 2

1. Toute demande de réparation aux termes des présentes règles et procédures doit être déposée dans un délai de [x] ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance du dommage et de la personne responsable, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas [y] ans à compter de la date du mouvement transfrontière d'OVM.
2. Quand le mouvement transfrontière se compose d'une série de mouvements ayant la même origine, le délai établi au titre de cette règle débute à la date du dernier mouvement de ce type. Quand le mouvement transfrontière est de nature continue, le délai débute à la date de fin de ce mouvement continu.

Dispositif 3

Aucune demande de réparation au titre de ce protocole n'est admissible au-delà d'une période de 3 ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages et de la personne responsable, et au-delà d'une période de 20 ans à compter de la date à laquelle l'activité provoquant les dommages a cessé.

Dispositif 4

1. Aucune responsabilité ne peut être invoquée au-delà d'une période de [10] [15] ans à compter de la date de l'incident.
2. La responsabilité est admissible dans les [3] ans suivant la date à laquelle le plaignant a pris connaissance ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages, sous réserve du délai de prescription établi au paragraphe précédent.

Dispositif 5

Toute demande de réparation des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages et aucune demande de réparation n'est admissible au-delà d'une période de vingt ans à compter de la date à laquelle l'activité qui aurait provoqué les dommages a eu lieu.

Operation text 6

Les coûts et dépenses encourus seront recouvrés par l'autorité compétente dans les cinq ans qui suivent l'incident, lorsque les mesures ont été prises par l'opérateur ou lorsque l'identité de l'opérateur a été connue, si cette date est postérieure à la première.

b) Plafonnement

Option 1 : Responsabilité illimitée*Dispositif 1*

Le montant de l'indemnisation pour les dommages causés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés est déterminé par l'ampleur des dommages causés, tels qu'ils ont été évalués par un tribunal compétent en fonction du cas particulier, et est entièrement versé.

Dispositif 2

Aucune limite financière n'est fixée en matière de responsabilité pour les dommages qui peuvent être compensés en vertu des présentes règles et procédures.

Option 2 : Responsabilité limitée

Dispositif 3

1. Le montant maximal pour les dommages ci-après au titre de [l'article X] est fixé comme suit :
[à préciser selon la nature des dommages, par exemple : dommages à la diversité biologique et à l'environnement, et le montant]
2. Aucun plafonnement de la responsabilité ne s'applique en vertu de cet instrument s'il est prouvé que les dommages ont résulté d'un acte ou d'une omission personnel commis avec l'intention de causer de tels dommages, ou commis par négligence sachant que de tels dommages en résulteraient vraisemblablement.
3. Dans tous les autres cas, aucune limite financière n'est fixée en matière de responsabilité.

Dispositif 4

Toute demande de réparation visée par le présent instrument est plafonnée à « ...X ».

5. Couverture de la responsabilité

Option 1 : Garanties financières obligatoires

Dispositif 1

1. Toute personne objectivement responsable en vertu des présentes règles et procédures doit souscrire et renouveler, durant le délai de responsabilité, des assurances, cautions et autres garanties financières couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence d'un montant qui ne saurait être inférieur aux limites minimales prescrites dans le présent document.
2. Les assurances, cautions et autres garanties financières prévues à l'alinéa 1 de cet article servent uniquement à assurer la réparation pour les dommages.
3. La preuve de la couverture de responsabilité doit être délivrée aux autorités compétentes de l'État importateur ou de l'État de transit et être notifiée aux Parties par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
4. Toute poursuite au titre de ces règles et procédures peut être intentée directement à l'encontre de toute personne qui fournit des assurances, cautions et autres garanties financières. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable au titre de ce Protocole soit associée à la procédure. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière peut invoquer les défenses que la personne responsable au titre du Protocole serait en droit d'invoquer.

Dispositif 2

1. Ces règles et procédures prévoient une garantie financière obligatoire pour les dommages causés par l'opérateur, avec une responsabilité subsidiaire de l'État.
2. Ces règles et procédures peuvent en outre prévoir des mécanismes volontaires de garantie financière pour remédier aux dommages causés.

Option 2 : Garanties financières volontaires

Dispositif 3

Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.

Dispositif 4

Les Parties doivent encourager toute personne physique ou morale qui prend le contrôle des opérations relativement à des organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières à détenir une assurance adéquate ou autre sécurité financière.

Option 3 : Procédures de droit national

Dispositif 5

Les personnes responsables au titre de l'article X doivent souscrire et renouveler, durant le délai de responsabilité, les assurances, cautions et autres garanties financières couvrant leur responsabilité, conformément aux conditions établies dans la réglementation de la Partie importatrice ou à la décision sur l'importation d'organismes vivants modifiés prise par la Partie importatrice conformément aux articles 10 à 12 du Protocole de Cartagena. Les conditions requises prendront en considération la probabilité, la gravité et les coûts éventuels et les possibilités d'offrir une sécurité financière.

Dispositif 6

Aux fins des procédures administratives, les autorités compétentes sont encouragées à exiger des opérateurs qu'ils obtiennent des garanties financières pour les activités qu'elles ont déterminées.

V. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

A. Responsabilité d'État subsidiaire

Dispositif 1

Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite par une personne physique ou morale responsable, l'État sur le territoire duquel la personne physique ou morale a son domicile ou sa résidence peut s'acquitter de la partie non satisfaite de ladite réclamation.

Dispositif 2

Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État.

Dispositif 3

Lorsqu'aucun opérateur ne peut être identifié ou que l'opérateur responsable des dommages ne peut pas réparer les dommages, la Partie prendra des mesures correctives pour les dommages causés à la diversité biologique.

Dispositif 4

1. Dans le cas d'une personne responsable au titre du présent article qui se trouverait financièrement incapable de s'acquitter pleinement de son obligation de réparation ainsi que des coûts et intérêts prévus dans ce Protocole, ou dans le cas de toute personne qui manquerait autrement à son obligation de réparation, l'État dont cette personne est citoyen s'acquitte de cette obligation.

2. Lorsque les versements effectués à partir du Fonds, en vertu de l'article 21, pour les dommages subis, y compris le coût des mesures de prévention, de remise en état ou de restauration de l'environnement, sont insuffisants, la Partie exportatrice est tenue de payer le montant résiduel exigible au titre de ce Protocole.

B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective

Dispositif 1

1. Lorsque la réparation en vertu des présentes règles et procédures ne couvre pas les coûts des dommages, des mesures additionnelles/supplémentaires visant à garantir une indemnisation adéquate et prompte peuvent être prises au moyen du Fonds établi dans les présentes.

2. Un fonds est constitué à l'avance à partir des garanties fournies et des contributions versées par l'industrie biotechnologique et d'autres opérateurs. Le montant d'une telle garantie et contribution peut être déterminé sur la base des critères fixés.

Dispositif 2

1. Toute personne qui se trouve dans l'incapacité d'obtenir la totalité ou une partie des dommages-intérêts alloués parce que:
 - a) La personne responsable ne peut être identifiée;

- b) La personne responsable échappe à la responsabilité sur la base d'une défense prévue dans les présentes règles et procédures;
- c) Un délai de prescription prévu dans les présentes règles et procédures a expiré;
- d) Un plafonnement financier prévu dans les présentes règles et procédures a été atteint;
- e) Les sécurités financières que la personne responsable est tenue de détenir en vertu des présentes règles et procédures n'existent pas ou ne sont pas suffisantes pour couvrir la responsabilité;

peut demander à recevoir la pleine mesure ou une somme représentant le solde de la somme consentie au titre des arrangements supplémentaires de compensation collective établis en vertu des présentes règles et procédures.

2. Toute personne qui a demandé et a obtenu des mesures monétaires conservatoires peut réclamer cette somme au titre des arrangements supplémentaires de compensation collective établis en vertu des présentes règles et procédures si la personne responsable est dans l'incapacité de fournir la totalité ou toute partie de ladite somme.
3. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique/les présentes règles et procédures établissent et administrent le Fonds conformément aux décisions adoptées et aux mandats arrêtés par les Parties afin de pourvoir, notamment :
 - a) au remboursement des coûts raisonnables et justifiés encourus par une ou plusieurs Parties pour prendre des mesures d'intervention conformément à l'article X;
 - b) aux questions exposées dans le *paragraphe 1*.
4. Toute Partie peut présenter une proposition à un tel organe de la CBD/les présentes règles et procédures concernant le remboursement à verser à partir du Fonds.
5. a) La CBD/Le présent instrument peut définir des circonstances et des critères particuliers qui doivent être pris en compte dans les décisions visant les versements effectués à partir du Fonds.
 b) Ces circonstances et critères particuliers peuvent comprendre :
 [à déterminer, par exemple : ampleur des dommages, étendue des dommages, emplacement des dommages, utilisation (sociale ou commerciale), type de plante, type de gène, défaillance imprévue de toute compagnie d'assurance ou institution financière pertinente.]
6. a) Les contributions au Fonds sont effectuées par les membres de l'industrie biotechnologique qui sont déterminés par décision des Parties aux présentes règles et procédures.
 b) Le montant de la contribution est déterminé par décision des Parties aux présentes règles et procédures.
 c) Les Parties au présent instrument peuvent exempter toute personne de contribution au Fonds.
7. Tout État ou personne peut effectuer des contributions volontaires au Fonds.

Dispositif 3

1. Lorsque les demandes de réparation en vertu des présentes règles et procédures ne couvrent pas de manière adéquate les coûts des dommages, des mécanismes de financement additionnels/complémentaires peuvent être prévus pour garantir le règlement de ces coûts.

2. Les présentes règles et procédures prévoit une garantie financière obligatoire pour les dommages causés par l'opérateur, avec une responsabilité subsidiaire de l'État.

Dispositif 4

Aucune disposition.

OU

Les Parties peuvent étudier les modalités d'un arrangement volontaire destiné à compléter la compensation dans les cas où les dommages excèdent le plafonnement visé dans ce document.

OU

Les Parties peuvent se pencher sur l'utilité d'un arrangement financier complémentaire au vu de l'expérience acquise dans l'application des règles énoncées dans ce document.

Dispositif 5

Article 6.

Mesures de prévention, d'atténuation, de restauration et de remise en état requises

Lorsque les ressources financières d'un opérateur, y compris les mesures de sécurité financière, sont insuffisantes pour couvrir les dommages subis à la suite d'un incident, le Fonds paie les coûts des mesures de prévention, d'atténuation, de restauration et de remise en état lorsque le paiement de ces coûts n'est pas possible en vertu du Protocole.

Article 19 - Fonds établi

1. Un Fonds International pour l'indemnisation de dommages, qui sera nommé « Fonds de compensation des organismes vivants modifiés » (ci-dessous, le « Fonds »), est établi par la présente aux fins suivantes :
 - a) offrir indemnisation et prévention, dédommagement ou rétablissement des dommages dans la mesure où la protection offerte par ce Protocole est inadéquate;
 - b) offrir une aide judiciaire aux demandeurs;
 - c) mettre en pratique les buts connexes formulés dans cette Convention.
2. Le Fonds sera reconnu dans chaque Partie Contractante comme personne morale capable, selon la loi de cet État, d'assumer les droits et obligations et d'être partie dans les procédures judiciaires devant les tribunaux de cet État. Chaque Partie Contractante reconnaîtra le Directeur du Fonds (ci-dessous, « Le Directeur ») comme représentant légal du Fonds.

Article 20 - Validité d'application du Fonds

Cette section s'appliquera, en ce qui concerne l'indemnisation selon l'article 21, aux dommages causés dans des zones situées dans la juridiction nationale d'une Partie Contractante ou dans des zones situées en deçà des limites de la juridiction nationale, et aux mesures préventives prises pour prévenir ou minimiser de tels dommages ou pour le rétablissement ou la réparation de l'environnement après de tels dommages.

Article 21 - Paiement d'indemnisation et Réparation

1. Le Fonds versera une indemnisation à toute personne ayant souffert de dommages si cette personne a été dans l'incapacité d'obtenir entière et adéquate indemnisation pour les dommages en vertu de ce Protocole, soit
 - a) parce la responsabilité pour les dommages ne peut être attribuée aux termes de ce Protocole;
 - b) parce que la partie responsable des dommages aux termes de ce Protocole est dans l'incapacité financière de remplir pleinement ses obligations et que les garanties financières qui pourraient

/...

être offertes aux termes de ce Protocole ne couvrent pas ou sont insuffisantes pour satisfaire à la demande d'indemnisation pour les dommages, une personne étant considérée comme financièrement incapable de remplir ses obligations et une garantie financière étant considérée comme insuffisante si la personne atteinte par les dommages a été incapable d'obtenir pleine satisfaction du montant d'indemnisation due aux termes de ce Protocole après avoir fait toutes les démarches raisonnables et nécessaires pour utiliser les recours juridiques qui sont à sa disposition;

2. Le Fonds prendra à sa charge les frais de prévention, de réparation ou de rétablissement de l'environnement dans les cas où ceux-ci ne seraient pas couverts par ce Protocole.
3. Le montant combiné de l'indemnisation et de la prévention, la réparation et le rétablissement payables par le Fonds aux termes de cet article sera, à l'égard de chaque instance, limitée de façon à ce que la somme totale de ce montant et le montant de l'indemnisation effectivement payé en vertu de ce Protocole pour une instance ne sera pas supérieur au montant spécifié en annexe IV.
4. Lorsque le montant des demandes d'indemnisation présentées au Fonds est supérieur au montant total de l'indemnisation payable aux termes de l'alinéa 4, le montant disponible sera distribué de telle manière que la proportion entre la demande présentée et le montant de compensation effectivement recouvré par le demandeur en vertu de ce Protocole sera la même pour tous les demandeurs.
5. L'Assemblée du Fonds (ci-dessous, « l'Assemblée ») peut, au vu des incidents étant survenus et en particulier du montant des dommages en résultant et au vu des changements des valeurs monétaires, décider que le montant visé à l'alinéa 2 sera augmenté, condition étant posée, cependant, qu'en aucun cas, le montant ne subira de diminution. Ce montant modifié sera applicable aux incidents survenant après la date de la décision ordonnant le changement..
6. Le Fonds utilisera, à la requête d'une Partie Contractante, ses bons offices comme il le sera nécessaire pour aider cet État à obtenir rapidement le personnel, le matériel et les services qui lui permettront de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par un incident pour lequel le fonds peut être appelé à verser une indemnisation en vertu de ce Protocole.
7. Le Fonds peut, suivant certaines conditions qui seront établies dans le Règlement, offrir des facilités de crédit destinées à prendre des mesures préventives contre les dommages causés par un incident particulier pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnisations en vertu de ce Protocole.

Article 22 - Délais

Les droits d'indemnisation aux termes de l'article 21 s'éteindront à moins qu'une action ne soit intentée ou que notification ait été donnée conformément à l'article 23, alinéa 6, dans les 10 ans suivant la date à laquelle les dommages sont survenus ou à partir du moment où les dommages ont été découverts.

Article 23 - Juridiction

1. Sous réserve des provisions subséquentes de cet article, les actions intentées contre le Fonds pour indemnisation en vertu de l'article 21 de ce Protocole ne pourront être déposées que devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole lorsqu'il s'agit d'actions intentées contre une personne qui est ou pourrait être déclarée responsable des dommages causés par l'incident en question.
2. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que ses tribunaux jouissent de la juridiction nécessaire pour traiter de ces poursuites contre le Fonds aux termes de l'alinéa 1.
3. Lorsqu'une action pour indemnisation de dommages est placée devant un tribunal compétent aux termes de l'article 8 de ce Protocole, ce tribunal aura la compétence juridique exclusive pour toute

action pour indemnisation intentée contre le Fonds en vertu des provisions de l'article 21 en ce qui concerne ces mêmes dommages.

4. Chacune des Parties Contractantes s'engagera à ce que le Fonds jouisse du droit d'intervenir en tant que partie dans les poursuites juridiques devant un tribunal compétent de cet État contre une personnes qui pourrait être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
5. A l'exclusion des provisions contraires de l'alinéa 6, le Fonds ne peut être contraint par aucun jugement ou décision rendus au sujet de poursuites dans lesquelles il n'a pas été partie ni par un règlement dans lequel il n'est pas partie.
6. Sous réserve des provisions de l'alinéa 4, dans lesquelles une action est intentée en vertu de ce Protocole pour indemnisation de dommages auprès d'un tribunal compétent dans un État Contractant, chacune des parties des poursuites aura le droit en vertu du droit national de cet État de notifier le Fonds de ces poursuites. Lorsque cette notification a été faite conformément aux formalités requises par le droit du tribunal saisi et à une date et d'une façon permettant au Fonds d'être effectivement en position d'intervenir en tant que partie dans les poursuites, tout jugement rendu par le tribunal dans de telles poursuites sera, après être devenu définitif et exécutoire dans l'État où le jugement a été rendu, obligatoire pour le Fonds, en ce sens que les faits et conclusions de ce jugement ne pourront être contestés par le Fonds même si celui-ci n'est pas effectivement intervenu dans les poursuites.

Article 24 - Entrée en vigueur

Sous réserve de décision concernant la distribution visée dans l'article 21, alinéa 4, tout jugement prononcé contre le Fonds par un tribunal ayant la juridiction conformément à l'article 23, alinéas 1 et 3, sera, après qu'il a été prononcé exécutoire dans l'État d'origine et qu'il n'est plus appelable dans cet état, reconnu et exécutoire dans tous les États Contractants suivant les conditions prescrites dans [l'article 12] de ce Protocole.

Article 25 - Subrogation

1. En ce qui concerne tout montant d'indemnisation pour dommages payé par le Fonds conformément à l'article 21, alinéa 1, de ce Protocole, le Fonds acquerra par subrogation les droits qu'une personne compensée a en vertu du Protocole contre toute personne pouvant être responsable aux termes de l'article 4 de ce Protocole.
2. Rien dans cette convention ne portera préjudice au droit de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles visées dans l'alinéa précédent. Dans tout incident, le droit du Fonds à la subrogation contre une telle personne ne sera pas moins favorable que celui de l'assureur d'une personne à qui compensation ou indemnisation a été payée.
3. Sans préjudice aux autres droits de subrogation ou de recours contre le Fonds qui pourraient exister, une Partie Contractante ou un de ses agents qui a payé l'indemnisation pour dommages conformément aux provisions du droit national acquerra par subrogation les droits dont la personne ainsi compensée aurait joui en vertu de ce Protocole.

Article 26 - Évaluation des contributions

1. Les contributions au Fonds seront versées pour Partie Contractante par toute personne qui, au cours de l'année civile visée dans l'article 27, alinéa 1, pour les contributions initiales et dans l'article 28, alinéa 2 (a) ou (b), pour les contributions annuelles, a exporté des organismes vivants modifiés en quantité totale excédant le montant spécifié dans l'annexe II.
2. Aux fins de l'alinéa 1, lorsque la valeur des organismes vivants modifiés exportés par toute personne au cours d'une année civile ajoutée à la valeur des organismes vivants modifiés spécifiée excède la valeur spécifiée en annexe II, cette personne sera dans l'obligation de verser ses contributions d'après

/...

la quantité réelle qu'elle a reçue, même si cette valeur n'a pas excédé le montant spécifié en annexe II.

3. « Associé » s'entend de toute entité auxiliaire ou contrôlée civilement. Il sera déterminé si cette définition s'applique à une personne par le droit de la Partie concernée.

Article 27 - Quantum de Contributions

1. Pour chaque Partie Contractante, les contributions initiales s'élèveront à un total qui sera calculé pour toute personne visée dans l'article 26 sur la base d'une somme fixe proportionnelle à la valeur des organismes vivants modifiés exportés au cours de l'année civile précédant celle où cette Convention est entrée en vigueur dans cet État.
2. La somme visée à l'alinéa 1 sera déterminée par l'Assemblée dans les trois mois suivant la mise en vigueur de ce Protocole. Lorsqu'elle remplira cette tâche, l'Assemblée, dans la mesure du possible, fixera cette somme de sorte que le montant total des contributions initiales, si les contributions devaient être calculées sur la base de 90% des quantités d'organismes vivants modifiés exportés dans le monde, s'élèvera à _____ millions de DTS.
3. Les contributions initiales seront pour chaque Partie versée dans les trois mois suivant la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur dans cette Partie.

Article 28 - Budget

1. En vue d'évaluer pour chaque personne visée dans l'article 26 le montant des contributions annuelles dû, si applicable, et compte tenu de la nécessité de maintenir des fonds liquides en quantité suffisante, l'Assemblée fera pour chaque année civile une estimation sous forme de budget des :
 - i) Dépenses
 - a) coûts et dépenses de l'administration du Fonds pour l'année en question et déficit pour les années précédentes;
 - b) paiements à verser par le Fonds dans l'année en question pour le paiement de demandes d'indemnisations contre le Fonds dues en vertu de l'article 21, y inclus remboursements de prêts faits précédemment par le Fonds pour le dédommagement de ces demandes, dans la mesure où le montant global de ces demandes en relation avec un même incident n'est pas supérieur au montant spécifié dans l'annexe I; et du
 - ii) Revenus
 - a) surplus provenant d'opérations effectuées durant les années précédentes, y inclus tout intérêt;
 - b) contributions initiales à payer au cours de l'année;
 - c) contributions annuelles, si requises pour équilibrer le budget;
 - d) tout autre revenu.
2. Pour chaque personne visée dans l'article 26, le montant de ses contributions annuelles sera déterminée par l'Assemblée et sera calculée pour chaque Partie Contractante.
3. Les sommes visées dans l'alinéa 2 ci-dessus seront calculées en divisant le montant total des contributions en question requis par le montant total des organismes vivants modifiés exportés par tous les États Contractants au cours de l'année en question.

4. L'Assemblée décidera quelle portion de la contribution annuelle sera payable comptant immédiatement et fixera la date du paiement. Le reliquat de chaque contribution annuelle sera versé sur notification du Directeur.
5. Le Directeur peut, dans certains cas et conformément à des conditions qui seront prévues dans le Règlement du Fonds, exiger de la personne versant la contribution qu'elle fournisse des garanties financières pour les sommes qu'elle doit.
6. Toute demande de paiements faite aux termes de l'alinéa 4 sera appelée de façon imposable auprès de chaque personne contribuant.

Article 29 - Estimation des Contributions

1. Le montant de toute contribution due aux termes de l'article 28 et qui est en retard sera grevé d'un intérêt calculé à un taux qui sera déterminé par l'Assemblée pour chaque année civile sous réserve que des taux puissent différer selon les circonstances.
2. Chaque Partie Contractante s'assurera que toutes les obligations de contribuer au Fonds découlant de ce Protocole concernant les organismes vivants modifiés exportés à partir du territoire de cet État sont remplies et elles prendront toutes les mesures appropriées en vertu de leur droit, y inclus l'imposition de sanctions s'avérant nécessaires, en vue de l'exécution efficace de toutes ces obligations, à condition, cependant, que ces mesures ne soient dirigées que contre les personnes dont la contribution au Fonds est obligatoire.
3. Lorsqu'une personne qui est astreinte en vertu des provisions des articles 27 et 28 de verser des contributions au Fonds ne remplit pas ses obligations concernant ces contributions, ou une partie de ces contributions, et est en retard dans ses paiements de plus de trois mois, le Directeur prendra l'action appropriée contre cette personne au nom du Fonds en vue de recouvrer le montant dû. Cependant, lorsque le contribuant qui ne s'acquitte pas de sa contribution est de toute évidence insolvable ou que les circonstances le justifie, l'Assemblée peut, sur recommandation du Directeur, décider qu'aucune action ne sera entreprise ou poursuivie contre le contribuant.

Article 30 - Organismes du Fonds

1. Le Fonds aura une Assemblée, un Secrétariat dirigé par un Directeur et un Comité Exécutif.
2. L'Assemblée consistera de tous les États Contractants à ce Protocole.

Article 31 - Fonctions de l'Assemblée

Les fonctions de l'Assemblée seront :

1. d'élire lors de chacune des ses sessions régulières son Président et deux Vice-présidents qui seront en fonction jusqu'à la prochaine session régulière;
2. de déterminer ses propres règles de procédure, sous réserve des provisions de ce Protocole;
3. d'adopter des Règlements internes nécessaires au bon fonctionnement du Fonds;
4. de nommer le Directeur et de prévoir la nomination des autres employés comme il s'avèrera nécessaire et de déterminer les termes et conditions de service du Directeur et autres employés;
5. d'adopter le budget annuel et de fixer le montant des contributions annuelles;
6. de nommer des auditeurs et d'approuver les comptes du Fonds;

7. d'approuver les règlements de demandes d'indemnisation contre le Fonds, de prendre des décisions concernant la distribution parmi les demandeurs du montant de compensation disponible en conformité avec l'article 21, alinéa 3, et de déterminer les termes et conditions selon lesquels les paiements provisoires concernant les demandes seront effectués afin de s'assurer que les victimes de dommages seront indemnisées aussi rapidement que possible;
8. d'élire les membres de l'Assemblée devant être représentés au Comité Exécutif;
9. d'établir tout organisme auxiliaire temporaire ou permanent qu'elle jugera nécessaire;
10. de déterminer quels États non contractants et quelles organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales seront admises à participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée, du Comité Exécutif et des organismes auxiliaires;
11. de donner des instructions concernant l'administration du Fonds au Directeur, au Comité Exécutif et aux organismes auxiliaires;
12. de réviser et approuver les rapports et les activités du Comité Exécutif;
13. de superviser la bonne exécution de la Convention et de ses propres décisions;
14. de remplir toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Convention ou sont de toute autre façon nécessaires au bon fonctionnement du Fonds.

Article 32 - Sessions de l'Assemblée

1. Les sessions régulières de l'Assemblée se tiendront une fois par an sur convocation du Directeur, à condition, cependant, que si l'Assemblée attribue au Comité Exécutif les fonctions spécifiées dans l'article 31, alinéa 5, les sessions régulières de l'Assemblée seront tenues une fois tous les deux ans.
2. Les sessions extraordinaires de l'Assemblée seront organisées par le Directeur à la demande du Comité Exécutif ou d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée et peuvent être organisées sur initiative du Directeur lui-même après consultation avec le Président de l'Assemblée. Le Directeur donnera aux membres un préavis d'au moins trente jours avant ces sessions.

Article 33 - Quorum

Une majorité des membres de l'Assemblée constituera un quorum pour ses réunions.

[Autres dispositions pratiques au besoin]

Dispositif 6

Dans le cas où la réparation au titre du présent Protocole ne couvre pas le coût des dommages, des mesures additionnelles et complémentaires visant à garantir une indemnisation prompte et adéquate peuvent être prises en recourant aux mécanismes existants.

VI. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

A. Procédures inter-États (y compris le règlement des différends aux termes de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique)

Dispositif 1

Advenant un différend entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application des présentes règles et procédures, les dispositions de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique s'appliqueraient *mutatis mutandis*.

Dispositif 2

Les Parties peuvent/doivent régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présentes règles et procédures en recourant au(x) modes de règlement des différends prévu(s) à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique et son annexe.

Dispositif 3

Tout différend entre deux États survenant en vertu de ces règles et procédures sera examiné en suivant les procédures inter-États établies, y compris le cas échéant les procédures établies aux termes de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique.

Dispositif 4

Les demandes de recouvrement des coûts de la restauration des dommages causés à la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'OVM qui ne peuvent être traitées sur une base bilatérale seront traitées conformément aux dispositions de l'article 27 (règlement des différends) de la Convention sur la diversité biologique.

Dispositif 5

Toute Partie réclamant une indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doit chercher à obtenir réparation conformément à la procédure inter-États de règlement des différends prévue à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique. Toute Partie déposant une demande d'indemnisation qui n'est pas résolue de façon satisfaisante au titre de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique doit adresser sa demande à la Cour permanente d'arbitrage en vertu du règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement. Une demande d'indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ne peut être portée devant un tribunal compétent qu'après épuisement des procédures pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 6

Section 1: Dispositions générales

Article 34 - Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Parties Contractantes régleront toute dispute entre elles au sujet de l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques en accord avec l'article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à ces fins, cherchera résoudre les différends en utilisant les moyens indiqués dans le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

Article 35 - Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les Parties

Rien dans cette section ne porte atteinte au droit que les Parties Contractantes ont d'accepter à n'importe quel moment de régler entre elles un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole par des moyens pacifiques de leur choix.

Article 36 - Procédure à suivre lorsque les Parties n'ont pas atteint un accord

1. Si les Parties Contractantes qui sont parties d'un différend sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole sont convenues de régler leur différend par des moyens pacifiques de leur choix, les procédures prévues dans cette section ne sont applicables que si les parties n'ont pas atteint un accord par ces moyens et que l'accord entre les parties n'exclut pas d'autres procédures.
2. Si les parties sont aussi convenues d'une date limite, le paragraphe 1 n'est applicable que jusqu'à l'expiration de cette date limite.

Article 37 - Obligation d'échange de points de vue

1. Lorsqu'un différend naît entre les Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application de ce Protocole, les parties du différend procéderont sans délai à un échange de points de vue quant au règlement du différend par négociation ou autre moyen pacifique.
2. Les parties procéderont aussi sans délai à un échange de points de vue lorsque les procédures entamées pour le règlement d'un différend ont été interrompues sans règlement ou lorsqu'un règlement a été atteint et que les circonstances exigent une consultation sur la façon de mettre le règlement en vigueur.

Article 38 - Conciliation

1. Une Partie Contractante qui est partie d'un différend sur l'interprétation ou l'application de cette Convention peut inviter l'autre partie ou parties à présenter le différend à un conseil de conciliation aux termes de l'annexe II.
2. Si l'offre est acceptée et que les parties acceptent que la procédure de conciliation soit appliquée, toute partie peut soumettre le différend à cette procédure.
3. Si l'offre n'est pas acceptée ou que les parties ne sont pas d'accord sur la procédure, les procédures de conciliation seront considérées comme terminées.
4. À moins d'accord contraire entre les parties, lorsqu'un différend a été soumis à une conciliation, les procédures ne peuvent être terminées qu'en conformité avec la procédure de conciliation acceptée.

*Section 2 : Procédures obligatoires entraînant des décisions contraignantes**Article 39 - Application des procédures en vertu de cette section*

Sous réserve de la section 3, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole sera, lorsque aucun accord n'a été atteint par recours à la section 1, soumis à la demande de n'importe quelle partie du différend au tribunal qui a la juridiction en vertu de cette section.

Article 40 - Choix de la procédure

1. À partir du moment de leur signature, ratification ou accès à ce Protocole, et à tout moment par la suite, les Parties Contractantes seront libres de choisir, par déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivant en vue du règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention :
 - a) le Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique établi conformément à l'annexe III;
 - b) le Tribunal International de Justice;
 - c) un tribunal d'arbitrage constitué conformément à l'annexe IV;

- d) un tribunal d'arbitrage spécial constitué conformément à l'annexe IV pour l'une ou davantage des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Un État-Partie qui est partie d'un différend qui n'est pas couvert par une déclaration en vigueur sera considéré comme ayant accepté le Tribunal International pour la Protection de la Diversité conformément à l'annexe III.
 3. Si les parties d'un différend ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, sauf accord différent des parties.
 4. Si les parties d'un différend n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'au Tribunal International pour la Protection de la Diversité biologique conformément à l'annexe III., sauf accord contraire des parties.
 5. Une déclaration faite aux termes de l'alinéa 1 restera en vigueur pendant les trois mois suivant la déposition de la notification de révocation au Secrétaire Général des Nations Unies.
 6. Ni une nouvelle déclaration, ni la notification de révocation, ni l'expiration d'une déclaration n'affectent en aucune façon les procédures en instance devant un tribunal ayant la juridiction aux termes de cet article, sauf accord contraire des parties.
 7. Les déclarations et notifications mentionnées dans cet article seront déposées auprès du Secrétaire Général des Nations Unies, qui les transmettra aussitôt aux États Parties.

Article 41 - Jurisdiction

1. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'article 40 aura juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ce protocole qui lui est soumis conformément à cette cinquième partie.
2. Un tribunal ou cour de justice aux termes de l'article 40 aura aussi juridiction sur tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international connexe aux fins de cette convention et qui est lui soumis conformément à l'accord.
3. Dans le cas d'un différend portant sur l'établissement de la juridiction d'un tribunal, l'affaire sera réglée par décision de cette cour de justice ou tribunal.

Article 42 - Experts

Pour tout différend impliquant des sujets scientifiques ou techniques, une cour de justice ou un tribunal exerçant la juridiction en vertu de cette section peut, à la demande d'une partie ou *proprio motu*, choisir en consultation avec les parties au moins deux experts scientifiques ou techniques choisis de préférence dans la liste appropriée préparée conformément à l'annexe V et qui seront présents à la cour ou tribunal mais sans avoir le droit de vote.

Article 43 - Mesures provisoires

1. Si un différend qui a été dûment soumis à une cour de justice ou un tribunal qui considèrent de prime abord qu'ils ont la juridiction aux termes de cette partie, la cour de justice ou le tribunal peuvent ordonner toutes les mesures provisoires qu'ils jugeront appropriées aux circonstances en vue de préserver les droits respectifs des parties du différend ou d'empêcher que de graves dommages ne soient apportés à la diversité biologique en attendant la décision finale.
2. Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou révoquées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister

3. Les mesures provisoires peuvent être prescrites, modifiées ou révoquées en vertu de cet article seulement à la demande d'une partie du différend et après que les parties aient été entendues.

Article 44 - Accès

1. Toutes les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie seront accessibles à toutes les Parties Contractantes.
2. Les procédures de règlement de différends spécifiées dans cette partie seront accessibles à des entités autres que les États Parties comme il l'est spécialement prévu dans ce Protocole ou comme il l'est prévu dans les Règlements adoptés par l'Assemblée aux termes de l'article 31.

Article 45 - Loi applicable

1. Les cours de justice ou tribunaux ayant juridiction aux termes de cette section mettront en application ce Protocole et autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec ce Protocole.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice au pouvoir de la cour ou du tribunal ayant la juridiction aux termes de cette section lors de la décision de statuer sur une affaire *ex aequo et bono* si les parties en conviennent.

Article 46 - Procédures préliminaires

1. Une cour ou tribunal tel que prévu par l'article 40 devant lesquels une requête est déposée au sujet d'un différend tel que visé en article 39 détermineront à la requête d'une partie, ou peuvent déterminer *proprio motu* si la plainte constitue un abus de procédure légale ou si, *prima facie*, elle est bien fondée. Si la cour ou le tribunal déterminent que la plainte constitue un abus de procédure légale ou la déclarent *prima facie* sans fondement, ils cesseront toute action.
2. Au reçu de la demande, la cour ou tribunal enverra une notification immédiatement à l'autre partie ou parties de la demande et décidera d'une période limite raisonnable durant laquelle ils auront la possibilité de les requérir de prendre une décision conformément au paragraphe 1.
3. Rien dans cet article ne peut affecter le droit qu'une partie du différend a de soulever des objections préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 47 - Épuisement des recours locaux

Tous les différends survenant entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de ce Protocole ne peuvent être soumis aux procédures prévues dans cette section qu'après que les recours locaux ont été épuisés s'il en est ainsi requis par le droit international.

Article 48 - Finalité et force contraignante des décisions

1. Toute décision rendue par une cour ou tribunal qui a la juridiction aux termes de cette section sera finale et respectée par toutes les parties du différend.
2. Ces décisions n'auront force contraignante qu'entre les parties et au regard de ce conflit seulement.

B. Procédures civiles

Dispositif 1

1. Les demandes d'indemnisation en vertu de ce Protocole peuvent être déposées devant les tribunaux des Parties contractantes sur le territoire desquelles les dommages ont été subis, l'incident est survenu ou le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.

2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.
3. Sous réserve de l'alinéa 2 de cet article, rien dans le Protocole ne portera atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages ni ne sera considéré comme limitant la protection ou la remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
4. Aucune demande d'indemnisation fondée sur la responsabilité objective de l'auteur de la notification ou de l'exportateur ne sera faite autrement qu'en accord avec le Protocole.
5. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément à l'article --- du présent document, qui est exécutoire dans l'État d'origine, est reconnu dans toute Partie contractante, sauf dans les cas où le jugement a été obtenu frauduleusement, le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense, le jugement est inconciliable avec un jugement préalable prononcé validement dans une autre Partie contractante au sujet de la même cause et avec les mêmes parties, ou le jugement est contraire à la politique publique de la Partie contractante dans laquelle cette reconnaissance est demandée.
6. Les jugements reconnus en vertu du paragraphe 1 de cet article ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.
7. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas entre les Parties contractantes qui sont Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 2

1. Les demandes d'indemnisation au titre des présentes règles et procédures ne peuvent être déposées que devant les tribunaux d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle :
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'incident a eu lieu;
 - c) Le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.
3. Lorsque des actions connexes sont portées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal autre que le premier saisi de l'affaire peut surseoir à sa procédure alors que les actions sont en première instance.
4. Un tribunal peut, à la demande de l'une des Parties, se déclarer incompétent si la loi de ce tribunal permet la jonction d'affaires connexes et si un autre tribunal est compétent pour instruire les deux actions.
5. Aux fins de cet article, des actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il est opportun de les instruire ensemble afin d'éviter que des jugements inconciliables ne résultent de procédures séparées.
6. Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglementées dans les présentes règles et procédures sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois.

7. Rien dans les présentes règles et procédures ne sera interprété comme limitant ou dérogeant aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ou comme limitant la protection ou la remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
8. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément aux présentes règles et procédures, qui est exécutoire dans l'Etat saisi de la juridiction en première instance et qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie, sauf dans les cas où :
 - a) le jugement a été obtenu de manière frauduleuse;
 - b) le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense;
 - c) le jugement est inconciliable avec un jugement préalable prononcé validement dans une autre Partie contractante au sujet de la même cause et avec les mêmes parties;
 - d) le jugement est contraire à la politique publique de la Partie contractante dans laquelle cette reconnaissance est demandée.
9. Les jugements reconnus en vertu du paragraphe 1 de cet article ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.
10. Les dispositions des *paragraphes 8 et 9* de cet article ne s'appliquent pas entre les Parties contractantes qui sont Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 3

Des procédures civiles devraient exister au niveau national pour régler les différends entre les opérateurs/importateurs et les victimes. Dans les cas de différends transfrontières, les règles générales du droit international privé s'appliquent, selon qu'il convient. La juridiction compétente est généralement déterminée sur la base du lieu de domicile du défendeur. Des chefs de compétence différents peuvent être prévus pour des cas précis, par exemple l'emplacement où un incident est survenu. Des règles spéciales relatives à la compétence peuvent aussi être établies pour des questions spécifiques, par exemple les contrats d'assurance.

Dispositif 4

1. Les demandes d'indemnisation ne peuvent être déposées que devant les tribunaux d'une Partie sur le territoire de laquelle :
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'incident est survenu;
 - c) Le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.
3. Lorsque des actions au sujet de la même cause et entre les mêmes parties sont portées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi sursoit de sa propre initiative à sa procédure jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

4. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, tout tribunal secondairement saisi se déclare incompétent en faveur de ce tribunal.
5. Lorsque des actions connexes sont en instance devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi peut surseoir à sa procédure.
6. Lorsque les actions sont en première instance, tout tribunal secondairement saisi peut également, à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent si le tribunal premier saisi a compétence pour connaître les actions en question et si la loi de ce tribunal autorise la jonction de celles-ci.
7. Aux fins de cet article, des actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il est opportun de les instruire ensemble afin d'éviter que des jugements inconciliables ne résultent de procédures séparées.
8. Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglementées dans les présentes règles et procédures sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.
9. Les présentes règles et procédures ne portent pas atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ni aux mesures de protection ou de remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
10. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément au *paragraphe 1* qui est exécutoire dans l'Etat d'origine du jugement et qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute Partie dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie, sauf dans les cas où :
 - a) le jugement a été obtenu de manière frauduleuse;
 - b) le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense;
 - c) le jugement est inconciliable avec un jugement préalable prononcé validement dans une autre Partie au sujet de la même cause et avec les mêmes parties;
 - d) le jugement est contraire à la politique publique de la Partie dans laquelle cette reconnaissance est demandée.
11. Les jugements ou sentences arbitrales reconnus en vertu du *paragraphe 10* ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.
12. Les dispositions des *paragraphes 10 et 11* ne s'appliquent pas entre les Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements ou de sentences arbitrales au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 5

1. Tous les différends, à l'exception des différends entre deux États, feront l'objet d'un arbitrage international ayant force exécutoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
2. Le droit applicable reposera sur les règles UNIDROIT régissant les contrats commerciaux.

3. La reconnaissance et l'exécution des jugements ou des sentences arbitrales se feront en accord avec le droit international, y compris la Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention interaméricaine de 1975 sur l'arbitrage commercial international.

Dispositif 6

1. Les demandes d'indemnisation au titre du présent sous-protocole ne peuvent être déposées que devant les tribunaux d'une Partie sur le territoire de laquelle :
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) La libération non intentionnelle est survenue;
 - c) Le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une entreprise, d'une autre personne morale ou d'une association de personnes physiques ou morales, a son lieu d'affaires principal, son siège légal ou son administration centrale.
2. Chaque Partie contractante s'engage à ce que ses tribunaux détiennent les compétences nécessaires pour connaître de telles demandes d'indemnisation.
3. Lorsque des actions au sujet de la même cause et entre les mêmes parties sont portées devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi sursoit de sa propre initiative à sa procédure jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.
4. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, tout tribunal secondairement saisi se déclare incompétent en faveur de ce tribunal.
5. Lorsque des actions connexes sont en instance devant les tribunaux de différentes Parties, tout tribunal secondairement saisi peut surseoir à sa procédure.
6. Lorsque les actions sont en première instance, tout tribunal secondairement saisi peut également, à la demande de l'une des parties, se déclarer incompétent si le tribunal premier saisi a compétence pour connaître les actions en question et si la loi de ce tribunal autorise la jonction de celles-ci.
7. Aux fins de cet article, des actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il est opportun de les instruire ensemble afin d'éviter que des jugements inconciliables ne résultent de procédures séparées.
8. Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglementées dans ce sous-protocole sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois.
9. Le présent sous-protocole ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ni à la protection ou à la remise en état de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi nationale.
10. Tout jugement prononcé par un tribunal compétent conformément au *paragraphe 1* ou toute sentence arbitrale qui est exécutoire dans l'État d'origine du jugement et qui ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans toute Partie dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie, sauf dans les cas où :
 - a) le jugement ou la sentence arbitrale a été obtenu de manière frauduleuse;
 - b) le défendeur n'a pas bénéficié d'un préavis raisonnable ou d'une juste possibilité de présenter sa défense;

- c) le jugement ou la sentence arbitrale est inconciliable avec un jugement ou une sentence arbitrale préalable prononcé validement dans une autre Partie au sujet de la même cause et avec les mêmes parties;
 - d) le jugement ou la sentence arbitrale est contraire à la politique publique de la Partie dans laquelle cette reconnaissance est demandée.
11. Les jugements ou sentences arbitrales reconnus en vertu du *paragraphe 10* ont force exécutoire dans le territoire de toute Partie contractante dès que les formalités requises sont achevées dans cette Partie. Le fonds de l'affaire ne pourra faire l'objet d'autres procédures.
12. Les dispositions des *paragraphes 10 et 11* ne s'appliquent pas entre les Parties à un accord ou à un arrangement en vigueur touchant la reconnaissance et l'exécution mutuelles de jugements ou de sentences arbitrales au titre duquel le jugement serait reconnaissable et exécutoire.

Dispositif 7

1. S'agissant d'autres dommages résultant de mouvements transfrontières d'OVM, les Parties et les gouvernements sont encouragés à examiner leurs règlements nationaux en matière de responsabilité et les règlements connexes des tribunaux, afin de veiller à ce que tous les demandeurs étrangers aient accès à leurs tribunaux, lorsqu'un tel accès est soutenu par les principes de justice fondamentale sur une base non discriminatoire;
2. A la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties au Protocole examineront l'efficacité de cette décision quant à son traitement des cas de dommages résultant du mouvement transfrontière d'OVM en vertu de l'article 27 et si des dispositions supplémentaires sont à envisager, notamment des travaux dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dispositif 8

Nonobstant les procédures administratives prévues à la *section VI.C.* ci-après, les procédures civiles continuent à s'appliquer au niveau national. Dans le cas de dommages transfrontières, les règles de droit international privé s'appliquent et les États sont encouragés à améliorer celles-ci comme il convient, de manière à faciliter l'accès à la justice.

Dispositif 9

Article 1 - Compétence des tribunaux

1. Seuls les tribunaux de l'Etat dans lequel les dommages sont survenus ont la compétence d'entendre les poursuites intentées relatives à la responsabilité et à la réparation pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels qu'ils sont définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, sauf dans les cas où :
 - a) Les Parties sont convenues spécifiquement de porter de telles demandes devant les tribunaux d'une autre juridiction, qui aura dans ce cas la compétence; ou
 - b) Le tribunal n'a pas la compétence d'ordonner une forme de réparation pour dommages à la diversité biologique, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dans quel cas le tribunal du lieu de domicile du défendeur peut accepter la juridiction.
2. Lorsqu'une action portant sur la responsabilité et la réparation pour dommages à la diversité biologique résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés, tels que définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, est portée devant un

tribunal qui n'est pas compétent aux termes du paragraphe 1 du présent article 1^{er}, le tribunal refuse d'accepter la juridiction.

3. La doctrine de *forum non conveniens* ne s'applique pas aux actions couvertes par le présent article 1^{er}.

Article II – Loi applicable

1. Dans toute action pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels que définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, les tribunaux qui ont la compétence en vertu de l'article I 1) des présentes appliquent i) les lois de l'Etat dans lequel les dommages sont survenus et, dans la mesure où il s'applique, ii) le droit internationale, y compris la Convention sur la diversité biologique et le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.
2. Dans le cas et dans la mesure où la loi régissant les demandes d'indemnisation aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article II, sous i), est incompatible avec le droit international, les dispositions de droit international s'appliquent.
3. Les règles d'admissibilité d'actions et les droits d'intenter des poursuites de l'Etat dans lequel les dommages la diversité biologique sont survenus s'appliquent.

Article III - Application d'un jugement

1. Tout jugement final et contraignant prononcé par un tribunal dans une action relative à la responsabilité et la réparation pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels que définis à l'article 3 g) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologique, sera reconnu et appliqué par les tribunaux du lieu de domicile du défendeur, sauf dans les cas suivants :
 - a) le tribunal qui a prononcé le jugement n'était pas compétent aux termes de l'article II du présent protocole;
 - b) le tribunal a appliqué une loi autre que la loi spécifiée à l'article II du présent protocole;
 - c) le tribunal n'a pas tenu compte d'exigences essentielles de la justice procédurale;
 - d) un jugement antérieur avait été prononcé sur la même question;
 - e) le jugement est incompatible avec la politique ou l'ordre public du lieu de domicile du défendeur ou avec les dispositions applicables du droit international; ou
 - f) le jugement a été prononcé en l'absence du défendeur, à moins que le demandeur ne montre que le défendeur a dûment reçu les documents instaurant les poursuites, qu'il avait un préavis adéquat et la possibilité de paraître et préparer sa défense.
2. La détermination finale et contraignante d'une autorité compétente dûment constituée par le gouvernement national pour administrer les demandes de réparation pour dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés que le défendeur est responsable aura la même force et le même effet qu'un jugement prononcé par un tribunal national compétent, à condition que les exceptions énumérées dans la section I ci-dessus s'appliquent.

Dispositif 10

1. Après épuisement des recours en vertu de la procédure inter-États prévue à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique et conformément au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage, une Partie peut déposer une demande d'indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés devant un tribunal compétent déterminé par le droit international privé.
2. La loi applicable est déterminée conformément au droit international privé.

3. Après satisfaction des exigences relatives au règlement des différends et à l'arbitrage (voir la section XX), une Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peut déposer une demande d'indemnisation pour des dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés devant un tribunal compétent.
4. La reconnaissance et l'exécution des jugements ou des sentences arbitrales se font conformément au droit international privé.

Dispositif 11

Article 8 - Juridiction et loi applicable

1. La juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages se produisent.
2. Si les dommages se produisent seulement en deçà des limites de la juridiction nationale, la juridiction principale concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aux tribunaux de l'État de l'import ou de l'État d'import prévu ou, si le mouvement transfrontière n'était pas intentionnel, aux tribunaux de l'État le plus concerné par les dommages.
3. La juridiction concernant les actions entreprises en vertu de ce Protocole reviendra aussi aux tribunaux des Parties contractantes où les dommages ont pris place, où le défendeur a son lieu de résidence habituelle ou son lieu d'affaires principal.
4. Toutes les affaires de fond ou de procédures concernant les demandes d'indemnisation déposées devant les tribunaux compétents qui ne sont pas spécifiquement réglementés par ce Protocole seront régies par la loi procédurale et substantive de ce tribunal. La nature, la forme et l'importance de la compensation ainsi que son équitable distribution seront régies par cette loi, et se feront en accord avec ce Protocole.
5. Chacune des Parties contractantes a) s'assurera que ses tribunaux jouissent de la compétence requise pour recevoir les demandes d'indemnisation faites en vertu de ce Protocole et b) adoptera les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois prévoient les indemnisations en accord avec ce Protocole et en accord avec toute recommandation d'harmonisation émise par l'Assemblée en vertu de l'article 15.

Article 9 - Procédures et pouvoirs des tribunaux

1. Les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner des mesures de redressement et de restauration ainsi qu'une indemnisation et peuvent ordonner les coûts et intérêts.
2. Le tribunal présume que a) le dommage est dû à l'organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière lorsqu'il existe une possibilité raisonnable qu'il l'ait fait et b) que les dommages causés par un organisme vivant modifié qui a fait l'objet d'un mouvement transfrontière sont dues aux caractéristiques de l'OVM résultant de la modification génétique plutôt qu'à une caractéristique naturelle. Pour réfuter cette présomption, une personne doit prouver selon les critères exigés par la procédure juridique suivie conformément à l'article 8, que les dommages ne sont pas dû aux caractéristiques de l'OVM résultant de la modification génétique ou conjuguées à d'autres caractéristiques dangereuses de l'organisme vivant modifié.
3. En considérant les liens de causalité entre l'incident et le dommage, le tribunal prend dûment en compte le danger accru de causer un tel dommage qui s'attache à l'entreprise du mouvement transfrontière et à la propriété, possession ou contrôle d'un organisme vivant modifié.

4. Les ordres de réparation pour dommage doivent indemniser pleinement les personnes touchées et couvrir les coûts des mesures de prévention et ceux des mesures de redressement et de restauration de l'environnement.
5. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner des mesures intérimaires ou préliminaires et d'ordonner qu'une personne prenne, ou s'abstienne de prendre, toute mesure, lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de prévenir des dommages importants ou de réduire ou éviter des dommages supplémentaires.

Article 10 - Lis Pendens

1. Lorsqu'une action supposant une même, ou similaire, cause d'action entre les mêmes, ou en grande partie mêmes, parties est engagée devant les tribunaux d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, tout tribunal autre que celui décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 devra de sa propre initiative suspendre la procédure à moins que et jusqu'à ce que le tribunal décrit aux alinéas 1 et 2, article 8, ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole.
2. Lorsque la juridiction du tribunal décrit aux alinéas 1 et 2 est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-ci déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal.
3. Lorsqu'il s'agit de deux ou plusieurs tribunaux décrits aux alinéas 1 et 2 de l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal décrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 qui a le premier été saisi de l'affaire suspendra de sa propre initiative les procédures à moins que et jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire ne prononce qu'il n'a pas juridiction en vertu de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi de l'affaire est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là déclinera la juridiction en faveur de ce tribunal-là.

Article 11 – Action connexes

1. Lorsque des actions connexes sont portées devant les différents tribunaux décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que ceux décrits dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, tant que les actions sont en première instance, de suspendre les procédures à la demande d'une Partie dans n'importe quelle procédure.
2. Un tribunal autre que le tribunal décrit dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera tenu, à la demande d'une des Parties, de refuser la juridiction si la loi de ce tribunal permet la consolidation d'actions annexes et que le tribunal le premier saisi a juridiction sur les deux ou toutes les actions.
3. Lorsque des actions connexes sont portées devant les tribunaux de différentes Parties et que tous ces tribunaux sont décrits dans l'article 8, tout tribunal autre que le tribunal le premier saisi de l'affaire peut, de sa propre initiative, suspendre sa procédure jusqu'à ce que le tribunal le premier saisi de l'affaire décide s'il a la juridiction en aux termes de ce Protocole. Lorsque la juridiction du tribunal le premier saisi est établie par ce tribunal, tout tribunal autre que celui-là peut décliner la juridiction en faveur de ce tribunal.
4. Aux fins de cet article, les actions sont déclarées connexes lorsqu'elles sont liées de si près qu'il est opportun de les examiner et de les juger ensemble afin d'éviter le risque de voir plusieurs jugements résulter de procédures séparées.

Article 12 - Application

1. Les jugements prononcés par le tribunal compétent en vertu de l'article 8 après procès, par défaut ou par consentement, auront, une fois été déclarés exécutables en vertu de la loi appliquée par ce tribunal, force exécutoire dans le territoire de toutes les autres Parties Contractantes dès que les formalités requises par la Partie Contractante en question auront été accomplies. Le fonds de l'affaire ne fera pas l'objet d'autres procédures. Les provisions ci-dessus ne seront pas applicables à des jugements intérimaires.

2. Les dispositions précédentes ne seront pas applicables si a) une décision a été rendue par défaut de comparaître et que le défendeur n'a pas dûment reçu le document instaurant les poursuites ou un document équivalent suffisamment à l'avance pour lui donner le temps de préparer sa défense ou b) le jugement a été obtenu par fraude.
3. Si une action est intentée contre une Partie Contractante en vertu de cette Convention, cette Partie Contractante ne peut, sauf pour les mesures exécutoires, invoquer l'immunité judiciaire devant le tribunal compétent conformément à cet article.

C. Procédures administratives

Dispositif 1

1. Les Parties contractantes peuvent, selon qu'il convient, instituer les recours administratifs qui peuvent leur sembler nécessaires en matière de responsabilité et de réparation relativement à toutes les questions découlant des présentes règles et procédures.
2. Les procédures visant la présentation et la détermination des décisions des autorités administratives sont celles prévues dans la loi nationale de la Partie contractante.

Dispositif 2

Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les décisions des autorités publiques imposant des mesures préventives ou correctives doivent être motivées et notifiées aux destinataires qui doivent être informés des recours juridiques qui sont à leur disposition et des délais de prescription.

Dispositif 3

1. Les personnes physiques ou morales touchées ou susceptibles d'être touchées par des dommages causés à la diversité biologique ont le droit de demander à l'Autorité compétente d'agir aux termes de ce règlement/loi/décret.
2. Dans ces circonstances, l'Autorité compétente donne à l'opérateur pertinent la possibilité de répondre à la demande d'action avant de prendre une décision concernant ladite demande d'action.
3. Toute personne ayant demandé une action aux termes de l'article 6 de ce règlement/loi/décret doit avoir accès à un tribunal ou autre organe public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité de procédure et de fond des décisions, actes ou défaut d'action de l'Autorité compétente.
4. Les opérateurs à qui l'Autorité compétente ordonne de prendre des mesures correctives ou de prendre à leur charge les coûts de telles mesures prises par l'Autorité compétente doivent avoir accès à un tribunal ou autre organe public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité de procédure et de fonds des décisions et/ou ordonnances de l'Autorité compétente aux termes de règlement/loi/décret.

D. Tribunal spécial (par exemple, règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage)

Dispositif 1

Le recours à un tribunal spécial, tel que la la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

Dispositif 2

Les Parties peuvent également se prévaloir pour le règlement des différends de procédures administratives et de tribunaux spéciaux tels que le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 3

Dans le cas d'un différend entre des personnes cherchant réparation en vertu du sous-protocole et des personnes responsables au titre du sous-protocole, et avec l'accord des deux parties, le différend peut être soumis à un arbitrage final et exécutoire conformément au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 4

Les demandes de recouvrement des coûts de restauration des dommages à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'OVM qui ne peuvent pas être traitées de façon bilatérale doivent être traitées conformément aux règles et procédures établies dans le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 5

Le recours à un tribunal spécial, tel que la la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

E. Droit d'intenter des poursuites*Dispositif 1*

1. Toute personne qui a subi des dommages ou des pertes lors du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les mouvements illicites, peut intenter une poursuite civile, notamment pour :
 - a) les pertes économiques occasionnées par la libération d'OVM et de leurs produits ou par les activités entreprises en vue de prévenir, réduire, gérer, éliminer ou réparer les dommages causés par un tel incident ;
 - b) les dépenses encourues pour toute inspection, vérification ou enquête entreprise en vue de déterminer la nature d'une libération d'OVM ou pour établir les possibilités de gestion des risques.
2. Toute personne, groupe de personnes ou organisation publique ou privée a le droit de présenter une demande d'indemnisation et de réparation en cas de violation ou menace de violation des dispositions de ce Protocole, y compris une disposition relative aux dommages à la santé humaine, à la diversité biologique, à l'environnement ou aux conditions socio-économiques ou culturelles des communautés locales ou à l'économie du pays, dans :
 - a) l'intérêt de cette personne ou d'un groupe ou une classe de personnes ;
 - b) l'intérêt ou pour le compte d'une personne qui, pour des raisons pratiques, est dans l'incapacité de présenter une telle demande ;
 - c) l'intérêt ou pour le compte d'une personne ou d'un groupe ou une classe de personnes dont les intérêts sont touchés ;

- d) l'intérêt du public ;
 - e) l'intérêt de la protection de l'environnement ou de la diversité biologique.
3. Aucun frais ne peut être prononcé à la charge d'une personne qui perdrat une action ainsi intentée lorsque cette action est intentée raisonnablement par souci de l'intérêt du public ou dans le but de protéger la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement.
 4. La charge de la preuve qu'une action n'est pas intentée dans l'intérêt du public ou dans le but de protéger la santé humaine, la diversité biologique ou l'environnement, revient à la personne alléguant qu'il en est autrement.
 5. Chaque Partie contractante s'assure que toute personne qui a subi des dommages sur le territoire d'une autre Partie contractante a le droit de bénéficier des mêmes procédures administratives et judiciaires que celles qui sont offertes aux ressortissants de la Partie contractante d'origine en cas de dommages environnementaux sur son territoire.
 6. Chaque Partie contractante s'assure que les personnes qui ont subi des dommages résultant du mouvement transfrontière, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'OVM, y compris le trafic illicite, détiennent un droit de recours pour tout acte délictueux commis par une personne physique ou morale associée à la Partie exportatrice.

Dispositif 2

1. Chaque Partie s'assure, dans le cadre de ses lois nationales, que le droit d'intenter des poursuites devant un tribunal et/ou toute autre instance indépendante et impartiale établie par la loi ou par un organe administratif, est accordé aux personnes physiques ou morales :
 - a) qui ont un intérêt suffisant, ou
 - b) qui subissent une atteinte à leur droit, lorsque le droit procédural administratif en fait une condition préalable.
2. Ce qui constitue un « intérêt suffisant » et l'« atteinte à un droit » est déterminé conformément aux exigences de la loi nationale et en conformité avec le principe d'un large accès à la justice.
3. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, la ou les personnes physiques ou morales suivantes sont habilitées à intenter des poursuites :
 - a) relativement aux dommages conventionnels : personnes touchées, personnes à charge ou toute autre personne agissant pour le compte ou dans l'intérêt de cette personne ;
 - b) relativement au coût des mesures d'intervention : personne ou entité assumant les coûts ;
 - c) relativement aux dommages causés à l'environnement et/ ou à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique :
 - i) l'État affecté ;
 - ii) les groupes agissant au nom d'intérêts communs ;
 - iii) la personne physique ou morale assumant les coûts des mesures de restauration ;
 - d) relativement aux dommages infligés à la santé humaine :
 - i) l'État affecté ;
 - ii) la personne affectée ou toute autre personne autorisée à agir pour le compte de cette personne ;
 - e) relativement aux dommages socio-économiques :

/...

- i) l'État affecté ;
- ii) les groupes agissant au nom d'intérêts communs ou de communautés.

Dispositif 3

1. a) La loi nationale des Parties devrait donner aux personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages doit prévoir le droit de déposer une demande de réparation selon qu'il convient. Ces personnes devraient avoir accès à des mesures correctives dans l'Etat exportateur qui ne sont pas moins promptes, adéquates et efficaces que celles qui sont disponibles aux victimes qui ont subi des dommages du même incident dans le territoire de cet Etat.

b) Les Etats devraient garantir un accès approprié à l'information pour la poursuite de mesures correctives, y compris les demandes d'indemnisation.

2. Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les personnes physiques et morales, y compris les ONG qui oeuvrent pour la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions fixées par la loi nationale, devraient avoir le droit de demander à l'autorité compétente d'agir conformément aux présentes règles et procédures et de contester, par une procédure de révision, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la loi nationale.

Dispositif 4

Les États produisent les demandes d'indemnisation au nom de leurs ressortissants pour les dommages causés et adoptent des lois nationales à cet effet.

Dispositif 5

Seule la personne affectée par les dommages peut déposer une demande d'indemnisation.

Dispositif 6

Seules les personnes physiques ou morales directement touchées par les dommages peuvent déposer une demande de réparation. Un tiers agissant pour le compte de telles personnes ne peut déposer de telle demande.

Dispositif 7

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant les actions portées devant un tribunal compétent qui ne sont pas spécifiquement réglementées dans les présentes règles et procédures seront régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de cette loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes de droit généralement acceptés.

Dispositif 8

1. La loi nationale des Parties devrait donner aux personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages le droit de déposer une demande de réparation selon qu'il convient.
2. Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les personnes physiques et morales, y compris les ONG qui oeuvrent pour la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions fixées par la loi nationale, devraient avoir le droit de demander à l'autorité compétente d'agir conformément à la présente décision et de contester, par une procédure de révision, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la loi nationale.

Dispositif 9

1. Le principe d'un large accès à la justice sera mis en vigueur. À ces fins, les personnes et les groupes soucieux de, ou intéressés par les problèmes écologiques, sociaux ou économiques, les personnes et groupes représentant les communautés ou les intérêts des entreprises et les autorités locales,

régionales et gouvernementales nationales auront le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de ce Protocole.

2. Rien dans le Protocole ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ou comme limitant la protection ou le rétablissement de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi du pays.
3. Les obstacles financiers ou autres à la justice ne devront pas empêcher l'accès à la justice aux termes de cet article et les Parties contractantes prendront les mesures appropriées en vue de la suppression ou la réduction de tels obstacles.

VII MESURES DE CRÉATION DE CAPACITÉS COMPLÉMENTAIRES

Dispositif 1

Le prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS-III/3 devrait, selon qu'il convient, prendre en compte la présente décision, y compris les mesures de création de capacités telles que l'assistance à l'élaboration de « règles nationales de responsabilité » et les considérations telles que des « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités », ainsi que la fourniture d'une assistance pour l'élaboration des lois nationales, le renforcement de la coordination intersectorielle et le partenariat entre les organismes de réglementation à l'échelle nationale, la pleine participation du public à l'évaluation et la quantification des dommages et l'amélioration des compétences du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions de responsabilité et de réparation.

Dispositif 2

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, de la présente décision, y compris des mesures de création de capacités telles que l'assistance à l'élaboration de « règles nationales de responsabilité » et des considérations telles que les « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités » lors du prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS III/3;
2. *Invite* les Parties qui sont en train d'élaborer leurs propres mesures législatives, réglementaires et administratives visant les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés de soumettre, par le biais du Secrétariat, le projet de telles mesures pour avis au [*Comité de facilitation de l'application de la présente décision ci-après dénommé « le comité »*];
3. *Décide* que, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, le comité remplit les fonctions suivantes :
 - a) Fournir, à la Partie qui en fait la demande, des avis sur tout projet de mesures législatives nationales visant les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui lui est soumis conformément au paragraphe 4;
 - b) Fournir, à la Partie qui en fait la demande, des avis sur les questions relatives à l'application de la présente décision;
 - c) Rendre compte de ses activités à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
 - d) Rendre compte de l'application et de l'efficacité de la présente décision à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur la base, notamment, de l'information disponible dans le centre d'échange et dans les rapports des Parties, conformément à l'article 33 du Protocole. Le rapport du comité devrait inclure toutes recommandations d'action plus poussée dans ce domaine, y compris relativement l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, en tenant compte des meilleures pratiques.

Dispositif 3

1. Reconnaissant l'importance critique du renforcement des capacités dans la prévention des risques biotechnologiques, les Parties sont encouragées à redoubler leurs efforts pour appliquer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur le renforcement des capacités aux termes de l'article 22 du Protocole.
2. Les Parties sont invitées à tenir compte de la présente décision en formulant une assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux pays Parties en développement qui sont en train d'élaborer leur propre législation relative aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés/

Dispositif 4

Les parties aux présentes règles et procédures s'engagent à veiller à ce que le prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS-III/3 prennent en compte les présentes règles et procédures et comprenne des mesures de renforcement des capacités telles que l'assistance à la mise en œuvre et application de ces présentes règles et procédures, notamment une assistance pour l'élaboration de lois nationales d'application, le renforcement de la coordination intersectorielle à l'échelle nationale, la pleine participation du public et l'amélioration des compétences du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions de responsabilité et de réparation.

VIII. CHOIX DES INSTRUMENTS

Option 1

Un ou plusieurs instruments légalement contraignants.

- a) Un Protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- b) Un amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Une annexe au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques ;
- d) Un Protocole de responsabilité à la Convention sur la diversité biologique.

Option 2

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant en combinaison avec des mesures provisoires en attendant le développement et la mise en application du/des instrument(s).

Option 3

Un ou plusieurs instruments légalement contraignants :

- a) Lignes directrices ;
- b) Législation type ou clauses de contrat type.

Option 4

Approche en deux temps (initialement pour développer un ou plusieurs instruments non exécutoire, évaluer les effets du/des instrument(s) et envisager ensuite le développement d'un ou de plusieurs instruments légalement contraignants)

Option 5

Approche mixte (combinaison d'un ou plusieurs instruments légalement contraignants, par ex. sur le règlement de poursuites et un ou plusieurs instruments non exécutoires, par ex. sur l'établissement de responsabilité).

Option 6

Pas d'instrument.

Dispositif 1

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Rappelant en outre ses décision BS-I/8, BS-II/11 et BS-III/12,

Notant avec appréciation les travaux exécutés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

/...

Consciente de la nécessité d'établir et de favoriser des arrangements efficaces en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

1. *Adopte les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui figurent en [annexe] de la présente décision, aux fins énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessous;*

2. *Recommande que ces règles et procédures soient mises en oeuvre par les Parties au Protocole dans le cadre de leurs mesures législatives, réglementaires et administratives selon qu'il conviendra, tout en reconnaissant la diversité de leurs besoins et circonstances respectifs;*

3. *Décide de se pencher sur l'application et l'efficacité de la présente décision à sa [septième] réunion, compte tenu de l'expérience acquise à l'échelon national dans la mise en oeuvre de cette décision et du rapport du comité selon le [dispositif 2, paragraphe 3, alinéa d) de la partie VII], en vue d'envisager de prendre d'autres mesures dans ce domaine.*

Dispositif 2

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques/La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, rappelant l'article 27 du Protocole, rappelant en outre ses décisions BS/I/8 et BS/II/11, adopte le Protocole sur la responsabilité relatif au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/l'amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/l'annexe au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/le Protocole sur la responsabilité relatif à la Convention sur la diversité biologique qui figure en annexe aux présentes.

Dispositif 3

Rappelant que le préambule et l'article 3 de la Convention affirment les droits souverains des états sur leur diversité biologique,

Rappelant l'objectif du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui consiste à contribuer à assurer un degré adéquat de protection concernant les OVM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Reconnaissant que les mouvements transfrontières d'OVM pourraient causer des dommages à la diversité biologique du pays récepteur,

Désirant faciliter l'accès ponctuel à une réparation adéquate pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Reconnaissant les difficultés que rencontrent de nombreux pays dans la pleine application de leurs obligations au titre du Protocole,

Reconnaissant que la plupart des Etats ont actuellement une base légale pour demander réparation pour dommages aux personnes et aux biens dans leur législation nationale et qu'il est nécessaire de veiller à ce que toutes les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, des petits Etats insulaires et des centres de diversité, ont une base légale pour demander réparation pour dommage à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Décide que :

1. Dans le cas de dommages à la conservation de la diversité biologique causés par des OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières, chaque Partie devrait prendre des mesures pour modifier ses lois d'application du Protocole de Cartagena pour inclure une disposition selon laquelle les Etats adoptent une approche administrative pour exiger que des mesures soient prises ou prendre des mesures pour prévenir ou redresser les dommages causés par les organismes vivants modifiés, en tenant compte de l'annexe à la présente décision;
2. Dans le cas d'autres dommages causés par des OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières, les Parties et les gouvernements sont encouragés à examiner leur lois nationales en matière de réparation et lois connexes des tribunaux afin de s'assurer que les demandeurs étrangers ont accès à leurs tribunaux, lorsqu'un tel accès est soutenu par les principes de justice fondamentale, sur une base non discriminatoire;
3. A la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties au Protocole examineront l'efficacité de la présente décision en ce qui concerne son traitement des cas de dommages résultant de mouvements transfrontière d'OVM en vertu de l'article 27, et si une action plus poussée doit être envisagée, notamment des travaux dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dispositif 4

1. Les présentes règles et procédures entrent en vigueur après le dépôt de xx instruments de ratification représentant xx pour cent du commerce des OVM et représentant de manière équilibrée les parties importatrices et les parties exportatrices.
2. Les dispositions des présentes règles et procédures ne doivent pas être interprétées comme modifiant les droits et obligations d'une Partie au titre du droit international, y compris les accords internationaux.
3. Lorsque les dispositions des présentes règles et procédures et les dispositions d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional s'appliquent à la responsabilité et la réparation pour des dommages causés par un incident survenu au cours de la même portion d'un mouvement transfrontière, les présentes règles et procédures ne s'appliquent pas, sous réserve que l'autre accord soit en vigueur pour la Partie ou les Parties concernées et ait été ouvert à la signature lorsque les présentes règles et procédures ont été ouvertes à la signature, même dans l'éventualité où l'accord aurait été modifié ultérieurement.

Dispositif 5

1. Les présentes règles et procédures entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Les présentes règles et procédures entrent en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui les ratifie, les accepte, les approuve ou y adhère après leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instrument déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Dispositif 6

Les présentes règles et procédures ne modifient pas les droits et obligations des Parties contractantes aux termes du Protocole.
